

AMNESTY INTERNATIONAL

IRAN:

Arrestations et jugements
en République islamique d'Iran

Institut kurde de Paris

680

EFAI

Institut kurde de Paris

CLEN 680 / 15
(2)

AMNESTY INTERNATIONAL

LIV. ENG. 680

02/03/2017

630 AMN IRN / 1981

IRAN

Arrestations et jugements
en République islamique d'Iran

Institut kurde de Paris

EFAI

Tous droits réservés. Reproduction même partielle, ou transmission par tout moyen ou sous toute forme, électronique, mécanique, par photocopie, enregistrement ou autre, interdite sans accord préalable de l'éditeur.

- Version originale anglaise :
- © Amnesty International Publications - Londres - 1980
 - Version française non officielle :
 - © EFAI Paris. juin 1981.
 - Index AI : MDE 13/03/80

Composé par im.media - Paris
Imprimé par Corbière et Jugain - Alençon

AMNESTY INTERNATIONAL, mouvement mondial indépendant de tout gouvernement, tout groupement politique, toute idéologie, tout intérêt économique et toute croyance religieuse, joue un rôle nettement déterminé dans la défense des droits de l'homme. C'est une organisation dont les activités sont centrées sur les prisonniers.

Elle s'efforce d'obtenir *la libération* des personnes détenues, où que ce soit, du fait de leurs convictions, de leur couleur, de leur sexe, de leur origine ethnique, de leur langue ou de leur religion, à condition qu'elles n'aient pas usé de violence ni préconisé son usage. Ces personnes sont dénommées « *prisonniers d'opinion* ».

Elle demande un *jugement équitable et dans un délai raisonnable* pour tous les *prisonniers politiques* et intervient en faveur des personnes détenues sans inculpation ni jugement.

Elle s'oppose sans réserve, pour *tous les prisonniers*, à la *peine de mort* et à la *torture* ou autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

AMNESTY INTERNATIONAL fonde son action sur la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par les Nations Unies et sur d'autres instruments internationaux. Par son action concrète en faveur des prisonniers qui relèvent de son mandat, Amnesty International contribue à promouvoir le respect et la protection des droits de l'homme dans les domaines civil, politique, économique, social et culturel.

AMNESTY INTERNATIONAL compte plus de 2000 groupes d'adoption et des sections nationales dans 39 pays d'Afrique, d'Amérique, d'Asie, d'Europe, du Moyen-Orient et d'Océanie, ainsi que des membres à titre individuel dans 86 autres pays et territoires. Chaque groupe d'adoption s'occupe d'au moins deux prisonniers d'opinion détenus dans des pays autres que le sien. Pour garantir l'impartialité, ces pays sont choisis de telle sorte qu'ils s'équilibrent géographiquement et politiquement. Le service de la recherche d'Amnesty International, à Londres, centralise, vérifie et fournit les renseignements relatifs aux prisonniers et aux violations des droits de l'homme.

AMNESTY INTERNATIONAL est dotée du statut consultatif auprès de l'O.N.U. (Conseil économique et social), de l'U.N.E.S.C.O. et du Conseil de l'Europe; elle coopère avec la Commission interaméricaine des droits de l'homme de l'Organisation des Etats américains et elle est membre du Comité de coordination du Bureau de l'Organisation de l'unité africaine pour le placement et l'éducation des réfugiés africains.

AMNESTY INTERNATIONAL est financée par les cotisations et les dons de ses membres dans le monde entier. Afin de garantir l'indépendance de l'organisation, toutes les contributions font l'objet d'un contrôle strict, suivant les directives fixées par le Conseil international d'A.I., et les recettes et dépenses sont publiées dans un rapport financier annuel.

Institut kurde de Paris

Avertissement

Cette publication est un recueil d'importants extraits d'un rapport d'Amnesty International publié en anglais, en juillet 1980, comportant 216 pages (21 × 29,7).

Ce rapport couvre les sept mois qui ont suivi la révolution iranienne.

Institut kurde de Paris

1. Introduction

1. 1. Généralités

Les tribunaux d'exception, dits tribunaux révolutionnaires islamiques, ont été institués en Iran après la révolution de février 1979. Ce rapport présente les renseignements dont dispose Amnesty International à partir de 899 cas jugés par ces tribunaux.

D'après de nombreux renseignements parvenus à Amnesty International, les procédures appliquées par ces tribunaux n'assurent pas aux accusés un procès équitable ; les charges ayant motivé leur mise en accusation sont souvent extrêmement vagues et de nombreuses sentences de mort ont été prononcées. Afin d'enquêter directement sur ces faits, Amnesty International a envoyé une mission en Iran. Au cours de son enquête à Téhéran du 12 avril au 1^{er} mai 1979, ses membres ont rencontré des ministres du gouvernement provisoire, des membres du *Komiteh* local de Téhéran, des membres de l'ancienne opposition laïque au Chah et diverses autres personnes. Amnesty International a alors entrepris l'étude sur laquelle est fondée le présent rapport, qui couvre la période allant jusqu'au 14 septembre 1979.

Les tribunaux révolutionnaires islamiques ont, entre autres, com-

pétence pour toutes les infractions « anti-révolutionnaires » ou « contre-révolutionnaires ». Ces termes étant pris au sens large, on peut considérer que le premier concerne les activités de soutien, directes ou indirectes, au Chah ; le second concerne plus particulièrement les actions dirigées ou considérées comme étant dirigées contre la république islamique. Dans le cas de « délits anti-révolutionnaires », la responsabilité pénale peut être fondée sur le seul fait d'avoir participé aux gouvernements « illégaux » du Chah.

Le fait d'avoir occupé une fonction de responsabilité dans l'armée impériale peut être considéré comme une participation « au maintien du règne idolâtre du Chah sur un peuple sans défense ». La « participation au maintien de l'emprise colonialiste », la « collecte de fonds pour Israël », la « formation de gouvernements choisis par les USA et la Grande-Bretagne », ou le fait d'avoir été un général de l'armée de l'air « ayant activement contribué à établir des liens entre l'armée iranienne et les forces impérialistes » constituent des chefs d'accusations qui ont donné lieu à des exécutions. Tous ceux qui ont été accusés ou convaincus de ces délits ont été déclarés « corrompus sur la terre » (*Mofsed-e-Fel'Arz*). Des exécutions ont également eu lieu pour des délits contre-révolutionnaires et pour un grand nombre de crimes sexuels et de crimes avec violence.

Les exécutions étant devenues pratique courante, les personnes arrêtées attendent, dans l'angoisse, de connaître leur sort. Emprisonnées sans qu'un motif leur ait été communiqué, elles ne sont pas autorisées à entrer en relation avec un avocat. Elles n'ont aucune possibilité de préparer leur défense, et des exécutions ont eu lieu sans qu'il ait été question d'appel ou de recours en grâce.

1. 2. Les recherches sur lesquelles se fonde ce rapport

Une mission d'Amnesty International a séjourné à Téhéran du 12 avril au 1^{er} mai 1979. Pendant leur séjour, ses membres ont enquêté

sur les compétences et le fonctionnement du Tribunal révolutionnaire, mais ils n'ont pu assister aux procès bien qu'ils y aient été autorisés par un membre du gouvernement provisoire. Chaque fois que nos délégués se sont présentés à la prison Qasr de Téhéran, on leur a dit que les procès venaient de se terminer, ou qu'aucun n'était prévu ce jour-là. D'autres rendez-vous leur furent fixés, mais ils reçurent la même réponse quand ils s'y présentèrent.

En dépit de la difficulté d'obtenir des renseignements précis sur la situation post-révolutionnaire, l'examen des déclarations officielles sur des événements tels qu'arrestations sans mandat, flagellations ou exécutions sur place, ainsi que sur le déroulement de la procédure, est révélateur. Amnesty International a conduit son enquête à partir des déclarations attribuées par la presse locale au gouvernement ou aux porte-parole religieux, des informations publiées par l'agence officielle PARS, la presse étrangère et diffusées par la radio iranienne. Ont également servi de sources les articles parus dans le journal *Ayendegan*, suspendu depuis lors par les autorités en raison de son caractère « non-islamique ». Amnesty International entend insister sur le fait que les articles parus dans la presse locale (traduits en anglais) n'ont été utilisés que pour des informations ponctuelles portant sur des faits : procès, exécutions et déclarations politiques, à l'exclusion des tribunes, éditoriaux ou commentaires. Le 9 juillet, *Ayendegan* a publié une déclaration du procureur de Téhéran, Abolfazl Chahchahani, selon laquelle les tribunaux révolutionnaires avaient traité environ 10 000 affaires depuis la révolution. Si ce chiffre est exact, cela signifie que le rapport d'Amnesty International, qui examine environ 900 cas, ne couvre qu'un faible pourcentage du nombre des cas traités par ces tribunaux.

Institut kurde de Paris

2. Arrestations : pratiques et procédures

2. 1. Les six semaines qui ont suivi la révolution du 11 février 1979

Les arrestations de membres du gouvernement impérial ont commencé alors que le Chah était encore en Iran. Jaafar Sharif Emami, qui avait succédé à Jamshid Amouzegar au poste de premier ministre en septembre 1978, fut le premier à faire procéder à de telles arrestations. Il fut remplacé par le général Gholam Reza Azhari, qui mit en place un gouvernement militaire. Chapour Bakhtiar lui succéda dans cette fonction. A partir du 10 février, M. Mehdi Bazargan, qui devait devenir quelque temps après le premier ministre du gouvernement provisoire, a fait allusion «aux centaines de fonctionnaires et de dignitaires de l'ancien régime arrêtés ou à qui on interdit de quitter le pays».

Il est difficile de retracer exactement les événements qui se sont déroulés en Iran durant la période confuse qui a suivi la révolution. Les chefs laïcs et religieux se sont efforcés de rétablir l'ordre public en faisant de nombreux appels à la population diffusés par la « Voix de

la révolution ». Le 26 février, des correspondants de presse annonçaient que la prison Qasr était pleine de personnes arrêtées par les milices révolutionnaires, parmi lesquelles des « agents de la SAVAK et des contre-révolutionnaires ».

Un nombre important des personnes arrêtées par les forces révolutionnaires furent remises à des organismes appelés *Komiteh*. Ceux-ci avaient pour rôle le rétablissement de l'ordre dans leur localité, et la diffusion des objectifs de la révolution islamique (voir plus loin).

Le 14 février, l'agence officielle de presse PARS signala que l'ayatollah Sayed Mohammad Kazem Chariat-Madari avait affirmé que les fonctionnaires de l'ancien régime devaient être jugés par les autorités compétentes et non d'une manière non officielle. De telles déclarations traduisaient en fait une tentative de rétablissement de l'autorité et une réaction directe au fait que de nombreuses personnes capturées par les forces révolutionnaires avaient été exécutées sommairement.

Sur ce point, Amnesty International n'est pas en mesure d'avancer de chiffres.

Les arrestations opérées par les membres des *Komiteh* sans autorisation officielle, ou par des personnes étrangères aux *Komiteh* ont été de pratique courante. Un des premiers signes de l'existence de telles pratiques est apparu le 18 février, lorsque des correspondants de presse locaux ont rapporté une déclaration de l'ayatollah Khomeiny enjoignant à la population de ne procéder à aucune arrestation ni violation de domicile sans autorisation :

« Il faut signaler les criminels au gouvernement islamique provisoire qui prendra les mesures nécessaires à leur arrestation et à leur jugement. Tel est l'ordre islamique et il est défendu d'y contrevenir. »

Les *Komiteh* révolutionnaires ont assumé certaines responsabilités à l'époque où la révolution était au sommet de sa popularité. Des groupes se sont attribués une juridiction *de facto* dans leur district et ont assuré la fonction de maintien de l'ordre, par exemple en patrouillant dans les rues pendant la nuit. Les *Komiteh* agissaient indépendamment du gouvernement, et se composaient souvent de personnes sans expérience de l'application de la loi. En l'absence de structure révolutionnaire unique, cette autorité spontanée s'est exercée souvent sans discipline et sans limite. Ceci explique le nombre des arrestations illégales.

Cette situation existait aussi bien à Téhéran que dans les provinces. Le 24 février, le *Komiteh* de Tabriz aurait donné ordre à la popula-

tion de lui communiquer les noms « des éventuels contre-révolutionnaires mais de laisser le soin de les arrêter à la milice révolutionnaire ».

L'agence officielle de presse PARS rapporta le 24 février que l'ayatollah Chariat-Madari avait publié un communiqué dans lequel il déclarait notamment :

« On apprend fréquemment que des... individus armés entrent de force au domicile de ceux qu'ils estiment être des criminels de l'ancien régime, pour les arrêter, répandant ainsi la peur et le désordre dans les familles. Ces individus sont avertis une fois de plus que la majorité des fonctionnaires du gouvernement précédent sont des citoyens honorables, et que le châ-timent des responsables des crimes passés, de la torture et du pillage des fonds publics est du ressort exclusif du gouvernement islamique provisoire, et soumis à l'accord des autorités religieuses. Faute de quoi, ces agissements sont illégaux et seront considérés comme des actes contre-révolutionnaires ».

La situation était aggravée par le fait que des individus faisaient usage de faux papiers de *Komiteh*. Le 4 mars, le principal porte-parole du gouvernement provisoire, le vice-premier ministre Abbas Amir-Entezam, a déclaré au cours d'une conférence de presse : « le maintien de l'ordre public dans le pays est encore trop peu satisfaisant »; le 6 mars, il aurait affirmé : « tant que le gouvernement n'aura pas repris en main (les *Komiteh*), il ne pourra faire que peu de choses pour redresser la situation ». Le lendemain, l'adjoint au premier ministre, Ibrahim Yazdi a fait état d'un manque de communication entre les *Komiteh* « en conséquence duquel ils (ne peuvent) rien accomplir ». En fait, il est clair que, même si certains groupes ayant procédé à des arrestations avaient conduit leurs prisonniers aux prisons d'État, il était souvent impossible de savoir sur l'ordre de qui et pour quelle raison une arrestation avait été effectuée.

En plus des arrestations illégales, des châ-timents sur place, tels que la flagellation ou l'exécution, ont également eu lieu. Le 17 février, l'agence de presse PARS rapporta que l'ayatollah Charabyani avait affirmé que « six agents de la SAVAK (avaient été) lynchés par la foule au cours des récents événements de Tabriz ». *Ettela'at* du 6 mars fait état des propos de l'ayatollah Chirazi, condamnant l'exécution sans autorisation d'un jeune homme de Chahrud. Deux jours plus tard, le 8 mars, M. Amir-Entezam aurait dit que « seuls les tribu-

naux ont le droit de punir. Malheureusement, certains membres de la milice punissent les gens sans les présenter devant les tribunaux, ce qui est mauvais, et nous essayons d'y mettre fin... »

Pour tenter de régulariser une situation jugée potentiellement dangereuse, l'ayatollah Mohammad Reza Mahdavi-Kani, chef du *Komiteh* provisoire central de la révolution islamique, publia le 8 mars une série de directives destinées à réglementer les pouvoirs et les activités de tous les *Komiteh*. En voici les points les plus importants :

Attributions du *Komiteh* provisoire central

1. Assurer l'exécution des ordres de l'ayatollah Khomeiny.
2. Créer ou dissoudre les *Komiteh* révolutionnaires.
3. Nommer ou destituer les responsables des *Komiteh*.
4. Développer la coordination entre Téhéran et les provinces.
5. Examiner les plaintes venues de l'extérieur de Téhéran et en référer aux autorités compétentes.
6. Lancer les mandats d'arrêt contre les criminels et les anti-révolutionnaires.
7. Créer des conseils et diffuser des informations destinées à familiariser le peuple avec ses devoirs religieux et légaux.
8. Etablir une coordination et des liens étroits entre les fonctionnaires du pouvoir judiciaire, de la police et du gouvernement.
9. Tendre vers l'établissement d'un contrôle complet du gouvernement sur les *Komiteh* en vue de leur éventuelle dissolution.

Attributions des *Komiteh* du district de Téhéran et d'autres *Komiteh* locaux

1. Assurer l'exécution des ordres de l'ayatollah Khomeiny.
2. Contrôler et accroître la coordination à l'intérieur des *Komiteh* locaux.
3. Organiser des cours de formation pour les personnes chargées de responsabilités afin de les familiariser avec leurs devoirs religieux et éthiques. Insister particulièrement sur le

fait que « tous les hommes dans l'administration du gouvernement islamique doivent être irréprochables et intègres, et donner par leur conduite un exemple parfait du comportement islamique et humain ».

4. « Il appartient à tous les *Komiteh* de recruter des hommes compétents et loyaux, et d'éloigner les individus déloyaux, corrompus ou anti-révolutionnaires. Il importe de bien étudier ces hommes et de les choisir avec soin. »

5. Coopérer avec les organes gouvernementaux et les aider dans les opérations entreprises jusqu'à ce que les structures gouvernementales soient pleinement établies et contrôlées.

6. Maintenir l'ordre et la sécurité.

7. Combattre les activités anti-révolutionnaires de « tout groupe, quel que soit le nom qu'il porte », et déjouer « les complots destructeurs ».

8. Contrôler entièrement les bureaux locaux et rendre compte de leurs activités au *Komiteh* central.

9. Organiser des réunions publiques en vue de prononcer des discours destinés à informer les gens sur la révolution islamique et « à les familiariser avec leurs devoirs religieux au cours de cette période difficile ».

10. Protéger les biens confisqués ou abandonnés jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur destination par les autorités compétentes.

11. Arrêter les délinquants ou criminels politiques de l'ancien régime sur mandat écrit du procureur de la révolution, à moins qu'une autre procédure ne s'impose.

12. Arrêter les personnes accusées de crimes, y compris les assassins, voleurs, violeurs et autres, et les déférer à la justice.

13. Examiner les réclamations légitimes, les litiges et les différends dans un esprit de médiation pacifique, et transmettre ces affaires aux tribunaux compétents.

14. Eviter d'intervenir dans la nomination ou le renvoi des fonctionnaires des secteurs publics et privés.

15. Mettre fin à la détention ou à la confiscation de biens individuels et s'abstenir de pénétrer dans les demeures sans mandat écrit des *Komiteh* centraux et des autorités judiciaires.

16. Rappeler aux marchands et commerçants la recommandation faite par l'imam Khomeiny de ne pas vendre à des prix excessifs. Envoyer devant le *Komiteh* central les marchands

pratiquant des prix excessifs, avec les témoins et les preuves de leur infraction, afin que « les décisions nécessaires » soient prises.

17. Collaborer avec la police lorsque les commissariats de district sont mis en place. Faire en sorte que les fonctions de police soient assurées conjointement par un officier de police et un représentant du *Komiteh* afin « d'éviter toute contestation ».

18. Les membres du *Komiteh* de district doivent coopérer avec les fonctionnaires municipaux et veiller au maintien de la santé publique et à la propreté de leur ville.

19. Prendre « les mesures nécessaires » au cas où on découvrirait l'existence de propagande anti-révolutionnaire sous forme de publications, bandes sonores, etc., en plein accord avec les prêtres du district.

20. Signaler sans retard au *Komiteh* central les noms de ceux qui auraient contrevenu aux procédures mentionnées ci-dessus.

La situation ne s'est pas améliorée et les arrestations illégales ont continué. Dans les cas où il a été possible de connaître le motif des arrestations, les faits sont souvent troublants. *Ettela'at* rapporte le 13 mars que le Parti socialiste ouvrier avait déclaré que dix personnes qui vendaient le journal du parti avaient été arrêtées à Téhéran et interrogées par les membres du *Komiteh* local. Il relate également un incident survenu le 11 mars : une personne trouvée en possession d'une déclaration du « Comité pour les droits de la femme » a été avisée par les membres du *Komiteh* que c'était « dangereux ». D'autres publications ont également été confisquées en tant que preuves d'un « complot contre-révolutionnaire ».

Amnesty International n'est pas en mesure de donner le nombre des personnes détenues à cette époque et, en fait, le gouvernement lui-même ne le connaissait pas. M. Amir-Entezam aurait dit le 15 mars : « J'ignore, et le premier ministre ignore également combien il y a de prisonniers à la prison de Qasr. Nous ne connaissons pas les conditions de détention car nous n'avons pas trouvé le moyen d'y entrer ».

Dans le cadre de la campagne entreprise pour dépister tous les anti-révolutionnaires, le commandement des gardiens de la révolution isla-

mique (*Setad Farmandahiyek Sepah-e Pasdaran-e Engelab-e Eslami*) a publié le 21 mars une déclaration disant qu'il

« ... attend de tous nos chers compatriotes qu'en collaboration avec les autorités en place et les *Komiteh* de gardiens de la révolution islamique, ils s'attachent à poursuivre les objectifs révolutionnaires en dénonçant les éléments contre-révolutionnaires, en aidant à découvrir et à neutraliser leurs complots et leurs actes anti-populaires. »

Environ une semaine plus tard (29 mars), un nombre relativement important de prisonniers ont été libérés après interrogatoire : *Ettela'at* en estime le nombre à 304.

2. 2. Avril-mai 1979

Le 5 avril, les correspondants de presse firent état d'une déclaration de M. Amir-Entezam suivant laquelle les « châtiments sur place » se poursuivaient et qu'ils étaient « totalement condamnables ». « L'Imam et le gouvernement ont dit à plusieurs reprises que ceux qui procédaient aux arrestations n'avaient pas le droit de fouetter les gens dans la rue, quel que soit le motif de l'arrestation ». M. Entezam a dit que de tels comportements s'expliquaient par le fait que le pays était encore « en situation révolutionnaire », et que la vie n'était pas encore redevenue normale. Il a ajouté que le procureur et les tribunaux révolutionnaires recherchaient et puniraient les responsables de ces agissements, mais que ces faits étaient de peu d'importance comparés aux problèmes que le gouvernement provisoire avait à résoudre.

Les arrestations arbitraires ont cependant continué. Le 8 avril, M. Amir-Entezam a redit que le gouvernement était conscient du problème, et que « deux ou trois arrestations avaient été effectuées et donneraient lieu à des procès ». Il a ajouté qu'il ne fallait pas que « tous soient blâmés pour la faute de quelques-uns ». Le 10 avril, il a encore dit qu'il ne pouvait pas donner le nombre des prisonniers que détenaient encore les gardes révolutionnaires, en insistant sur le fait

que la justice révolutionnaire était complètement indépendante du gouvernement provisoire.

Il semble cependant que la situation était en fait plus grave que cela puisque, le 14 avril, le procureur général de la révolution a publié une déclaration par laquelle il retirait aux *Komiteh* révolutionnaires ou autres le pouvoir de procéder à des arrestations. Les termes de cette déclaration étaient des plus fermes :

« Tous les départements révolutionnaires chargés des poursuites judiciaires, les *Komiteh* de la révolution et les gardiens de la révolution dans l'ensemble du pays sont avisés que tous les mandats autorisant la détention de personnes, la saisie de biens ou les perquisitions de domiciles, attribués jusqu'à ce jour par le procureur général de la révolution et adressés aux sections publiques chargées des poursuites judiciaires, aux procureurs de la révolution et aux personnes chargées des interrogatoires, ou à toute autre instance qui agit actuellement au nom de la révolution, sont nuls et non avenue. Jusqu'à la publication de nouveaux mandats par les procureurs, aucun des organismes cités plus haut n'a le droit de perquisitionner à domicile, de saisir des biens ou de détenir des individus. Les contrevenants, quel que soit leur rang ou leur fonction, à quelque organisation civile ou militaire qu'ils appartiennent, seront poursuivis par le procureur de la révolution. Ils seront chassés des organisations révolutionnaires et sévèrement punis. »

Le 20 avril, le procureur de Téhéran Abolfazl Chahchahani a adressé une circulaire au *Komiteh* central disant que la police de Téhéran était prête à assurer les fonctions de maintien de l'ordre et de défense de la loi et que les procureurs, tant à Téhéran que dans sa banlieue, n'accepteraient « que les dossiers accompagnés de rapports venant des commissariats ou des officiers de police » :

« Conformément à une déclaration faite par le bureau central de la police nationale, la police de Téhéran et des unités de police auxiliaires parfaitement équipées sont prêtes à assurer la sécurité et l'ordre. En conséquence, vous êtes priés d'informer les *Komiteh* de Téhéran qu'ils doivent collaborer avec les commissariats de police au maintien de la sécurité, en se conformant exactement aux principes suivants :

1. La découverte et la poursuite des coupables sont du ressort exclusif des fonctionnaires du ministère de la justice ; en

conséquence, chaque fois que les *Komiteh* ont connaissance d'une infraction commise ou du fait que des individus sont soupçonnés d'avoir l'intention d'en commettre une, ils doivent, sans mettre directement l'accusé en cause, informer sans délai le commissariat ou le poste de gendarmerie le plus proche ou un service du bureau du procureur de la région. Si une personne est arrêtée alors qu'elle est en train de commettre une infraction, elle doit être remise au commissariat local avec un rapport sur les circonstances de l'incident.

2. Les procureurs de Téhéran et des banlieues n'accepteront que les dossiers accompagnés de rapports venant des commissariats ou des agents de la sécurité. Comme l'enquête et les rapports des employés du bureau du procureur peuvent être utilisés par les tribunaux et les fonctionnaires (du ministère) de la justice, les *Komiteh* doivent donc s'abstenir d'enquêter sur les infractions et de rédiger des rapports d'une façon indépendante, mais se borner à aider les bureaux de la police, les responsables de la sécurité et le personnel des tribunaux.

3. Toute appréciation relative à une infraction ou à la culpabilité des individus sera établie sous contrôle direct du chef de la police locale ou du chef de la gendarmerie locale.

4. Compte tenu du fait que l'instruction des infractions civiles est du ressort des fonctionnaires du ministère de la justice, les *Komiteh* ne peuvent se prononcer sur un litige qu'au cas où les deux parties en conflit leur ont demandé par écrit de le faire – s'agissant d'une affaire civile – mais ils ne peuvent pas faire exécuter leur décision.

5. De plus, il est du devoir de la police de Téhéran et des polices auxiliaires de remplir leurs fonctions en tant qu'agents du bureau du procureur général dans le cadre des lois actuelles et des dispositions du code pénal, de suivre de près toute affaire qui pourrait se présenter dans l'exercice de leurs fonctions et d'en rendre compte sans retard.

6. Il est évident que les armes sont mises à la disposition de la police dans le cadre de la loi, que leur (utilisation) dépend de la nature du cas et reste soumise à l'approbation du ministère de l'intérieur, des officiers supérieurs ou du procureur local ».

Les termes de cette circulaire n'ont pas été respectés (voir ci-après). Dans les provinces, la situation était également confuse. Au Khouzistan, province très perturbée par les affrontements entre Arabes et

Perses, l'ayatollah Cheikh Mohammad Taher al Chabbir Khaqani, chef spirituel de la population chiite arabophone, a dit que, dans cette province, la situation de l'ordre public s'était dégradée du fait d'infiltrations dans les *Komiteh*. Selon les correspondants locaux, il aurait déclaré, le 23 avril, que « des irresponsables pénètrent dans les foyers et y créent le désordre sans avoir de mandat ou d'autorisation ».

Le 28 avril, le procureur général de la révolution publia deux autres déclarations concernant l'ensemble de l'Iran. Dans la première, il affirme que non seulement sont interdites les arrestations sans mandat, mais que les fonctionnaires responsables des prisons ne doivent y accepter qui que ce soit sans que des documents justificatifs leur soient présentés. De même, il ordonnait aux responsables des prisons de faire connaître toutes les arrestations à ses services. Dans la seconde déclaration, il recommandait aux citoyens de prendre contact avec ses services sans délai s'ils apprenaient qu'une arrestation avait été opérée sans mandat.

Le procureur général de la révolution a fait savoir à Amnesty International qu'à la date du mardi 17 avril il y avait 1360 prisonniers à la prison Qasr de Téhéran. Le 9 mai, les correspondants de presse annoncèrent que le conseil des ministres avait approuvé une disposition tendant à libérer les auteurs d'infractions mineures et les personnes détenues sans motif. Le même jour, le journal *Bamdad* annonce que les libérations n'auraient lieu que si aucune plainte n'avait été formulée ou, au cas où il y aurait eu plainte, si le plaignant l'avait retirée.

Amnesty International n'a pas d'information complète sur les termes de cette mesure, mais il semble en tout cas qu'elle n'a pas été appliquée à ceux :

- 1) qui relevaient de la juridiction des tribunaux révolutionnaires et/ou
- 2) dont l'affaire était en cours d'instruction pour les délits suivants :
 - (a) occupation illégale de terres
 - (b) escroquerie portant sur une somme supérieure à 50000 rials
 - (c) corruption portant sur plus de 500000 rials
 - (d) meurtre
 - (e) attentat à la pudeur
 - (f) vol à main armée

- (g) production ou importation de stupéfiants
- (h) enlèvement
- (i) certaines infractions à la circulation.

Les correspondants locaux tirèrent de ces dispositions limitées la conclusion que les prisons devaient être si pleines de détenus contre-révolutionnaires qu'il n'y avait plus de place pour les petits délinquants. D'autres tentatives ont été faites pour régler le problème des arrestations arbitraires, de l'absence d'enquêtes sérieuses et du maintien en détention d'individus n'ayant commis aucun crime, même selon les critères en vigueur.

L'armée des gardiens de la révolution islamique a fait le 7 mai une déclaration publique mettant en garde contre les « opportunistes » qui, se faisant passer pour des gardiens de la révolution, pénétraient dans les foyers avec l'intention de voler. La déclaration précisait que les arrestations n'étaient autorisées que dans des conditions très précises. Elle stipulait qu'aucun gardien de la révolution n'était autorisé à pénétrer dans un domicile privé sans présenter un mandat du procureur et, en outre, une carte d'identité et un « ordre formel » de l'armée des gardiens et du *Komiteh*.

Bien que la nécessité d'une collaboration entre les divers corps chargés du maintien de l'ordre soit affirmée clairement dans un paragraphe de la déclaration du 7 mai, qui précise que le public est tenu d'aider les gardiens de la révolution islamique à arrêter les « opportunistes » et à les remettre au commissariat ou au *Komiteh* le plus proche, une opposition évidente existait alors entre les membres des *Komiteh* et les gens détachés du ministère de la justice pour instruire les cas des prisonniers de Qasr. L'opposition portant sur la libération des détenus excluait en fait le genre de coopération envisagée dans la déclaration du procureur de Téhéran datée du 20 avril.

Amnesty International a recueilli des témoignages verbaux selon lesquels il était devenu courant en Iran d'exiger le paiement d'une caution pour la libération d'un détenu. Il semble que l'opposition entre les deux tendances provienne du fait que, quand les fonctionnaires du ministère de la justice présentaient des documents prouvant l'innocence, ceux-ci n'étaient pas toujours acceptés par le clergé. Comme il est expliqué au chapitre 3, la décision de remise en liberté reste à la discrétion du juge religieux qui peut même l'assortir de toutes sortes de conditions. Des récits circulant dans le pays laissent entendre que les juges religieux sont très réticents quant aux remises

en liberté et qu'ils y mettent parfois de sévères conditions financières que les juristes séculiers estiment tout à fait superflues ou excessives.

Cependant, le 23 mai, le quotidien *Bamdad* rapporta que l'ayatollah Azari Qomi avait annoncé qu'à Qasr 700 personnes avaient été libérées après examen de leurs cas. Il avait ajouté que les familles des personnes encore emprisonnées sans avoir été jugées pouvaient apporter à la prison les preuves de leur innocence et qu'il y avait encore 2000 prisonniers dont 30 femmes. On citait aussi les paroles de l'ayatollah Qomi disant que plusieurs sessions du Conseil de la révolution avaient été consacrées à la discussion d'un renforcement du personnel judiciaire du cabinet du procureur (faisant allusion aux juristes de métier détachés du ministère de la justice). Il disait « nous essayons sans cesse d'intégrer plus de gens appartenant au personnel judiciaire ».

Les arrestations illégales ont continué. Le 23 mai, le procureur général de la révolution a repris ce thème dans une déclaration disant qu'il était interdit aux *Komiteh* et aux gardiens de la révolution d'arrêter des militaires. On insistait sur le fait que le personnel militaire devait être en mesure d'assurer ses devoirs « en toute sécurité ». La directive était rédigée en ces termes :

- (a) Aucun mandat ni convocation ne peuvent être lancés sans documents valables.
- (b) Les arrestations doivent être faites par le personnel du bureau du procureur militaire ou par l'officier qui en est responsable.
- (c) Tout mandat d'arrêt doit être signé par le procureur du tribunal révolutionnaire ou par le vice-président de son personnel judiciaire.
- (d) A Téhéran, les arrestations doivent être faites en présentant un document émanant du tribunal.
- (e) Au cas où aucun officier responsable ne serait disponible (gendarmerie ou forces armées), le bureau du procureur de la révolution doit être tenu au courant.

L'objet de la circulaire était d'insister sur le fait qu'en aucun cas les gardiens ou les *Komiteh* n'avaient le droit d'arrêter des militaires. Il semble cependant que cette circulaire soit en contradiction avec celle publiée le même jour par le bureau du procureur militaire. D'après la

traduction que possède Amnesty International, en voici les termes :

« 1) L'arrestation d'un membre de l'armée doit être effectuée par l'officier responsable ou, en cas de nécessité, par les gardiens ou les *Komiteh*, et la personne doit être remise aux services du procureur de la révolution.

2) La collaboration entre les gardiens et le *Komiteh*, d'une part, le personnel militaire et les officiers d'autre part, doit être totale.

3) Les services des procureurs militaires dans les villes seront responsables de l'exécution des articles de cette circulaire. »

En dépit des efforts mentionnés plus haut, il ne semble pas que la situation dans la capitale ait changé. Le 30 mai, le procureur de Téhéran a publié une ordonnance rédigée en des termes explicites :

« 1. Nul gardien, membre du *Komiteh* ou membre du corps des gardiens de la révolution ne peut, sans autorisation écrite du procureur de la révolution islamique de Téhéran ou de son délégué, pénétrer dans les foyers, procéder à des arrestations, confisquer les biens des personnes ou des sociétés. Les gens sont en droit d'exiger de la ou des personnes (venues pour les arrêter) la présentation du mandat d'arrêt, et de relever par écrit le nom et le matricule de ces fonctionnaires. En cas de refus (par ces fonctionnaires), le propriétaire de la maison ou de la firme peut porter le fait à la connaissance des services du procureur islamique de Téhéran et demander une enquête. Si la faute est établie, le fonctionnaire coupable subira un châtement judiciaire et religieux.

2. Au cas où une autorisation d'arrestation aurait été délivrée, les fonctionnaires n'ont le droit que d'établir une liste des biens, de signer le procès-verbal établi, de le remettre à l'accusé ou à un de ses parents et de partir les mains vides. Ils (les fonctionnaires) devraient s'assurer que le dépositaire (celui auquel la liste des biens a été remise) sera puni et devra payer une amende s'il manipule les objets portés sur le procès-verbal. Au cas où les fonctionnaires refuseraient de se soumettre à ces instructions, ils seront châtiés.

3. Au cas où le mandat de confiscation des biens, y compris l'argent liquide, aurait été délivré, les gardiens ou les fonctionnaires de la Fondation des pauvres (ancienne Fondation Pah-lavi) n'ont pas le droit d'expulser de la maison la femme, les enfants ou la famille de l'accusé ; ou d'emporter les objets

appartenant aux occupants (de la maison) ou de saisir les biens appartenant à des personnes autres que l'accusé, à moins que cette confiscation ne figure sur le mandat du tribunal.

Le gouvernement de la République Islamique ou la Fondation des pauvres doivent agir en toute justice, équité et avec égards envers la famille de l'accusé, qui doit être considérée indépendamment de l'accusé lui-même.

En cas de confiscation de la totalité des biens, comprenant la maison où réside l'accusé, il est du devoir des fonctionnaires de vérifier si la famille a les moyens d'acheter ou de se procurer un autre logis et, dans le cas contraire, de l'autoriser à rester dans cette maison jusqu'à ce qu'un autre logis lui ait été procuré. »

Le procureur ajoute :

« Le huitième imam des Chiites a dit : montrez au peuple le beau et vrai visage de l'Islam et le peuple viendra de lui-même à l'Islam. Ce qui est important, c'est que les ennemis de la révolution portent de nombreuses fausses accusations contre les gardiens (sans doute à propos du traitement des prisonniers), accusations qui par la suite se révèlent fausses, et les mensonges des ennemis de la révolution sont mis en évidence. »

Il est clair qu'au cours de cette période il existait des doutes sérieux quant à la culpabilité des personnes détenues, même en se fondant sur les critères retenus alors. Il est peu probable que les autorités des *Komiteh* aient vraiment su qui était en prison. Il est certain que le gouvernement provisoire l'ignorait. Il n'existait pas à cette époque la moindre garantie contre des arrestations arbitraires. Le 24 mai, l'ayatollah Taleghani a déclaré publiquement : « certains détenus languissent en prison alors qu'ils ne sont pas coupables. Ils doivent être libérés ». C'était reconnaître l'existence du problème et dans un article publié le 3 juin par le quotidien *Bamdad*, l'ayatollah Qomi annonçait que des enquêteurs supplémentaires seraient chargés d'étudier les dossiers des prisonniers détenus à la prison Qasr, et que cinq tribunaux spéciaux seraient créés pour accélérer l'étude de leur cas. Il précisait que les retards actuels dans l'étude des dossiers provenaient en grande partie de « la réticence des magistrats à siéger » dans les tribunaux, ajoutant que les nouveaux tribunaux siègeraient « sans interruption et

sans congés». Amnesty International ne possède aucune information sur le fonctionnement de ces tribunaux spéciaux.

2. 3. Juin-août 1979

Dès le milieu de juin, la nouvelle d'une vague d'arrestations opérées parmi la population arabe de Khorramchahr est parvenue à Téhéran. L'Association culturelle des peuple arabes a publié une déclaration disant que « non seulement les arrestations sont toutes opérées parmi les Arabes, mais on fait tout ce qu'on peut pour les accuser d'être des contre-révolutionnaires et des séparatistes. Ces accusations ne sont acceptables ni pour l'Association ni pour les accusés qui les récuse vigoureusement ».

Le 24 juin, la radio iranienne fait état de la dénonciation des activités illégales des gardiens de la révolution (*Pasdaran*) par l'ayatollah Khomeiny :

« Nous sommes actuellement menacés par un danger pire que celui du régime précédent. C'est le risque d'emballement... C'est le danger qui menace les hommes qui se sont trouvés libres après avoir brisé les murs du despotisme, après être sortis de la prison où étaient enfermés 35 millions d'hommes, qui rompent leur bride et agissent à leur guise. En d'autres termes, ils vont à l'encontre de ce qui leur a été enseigné depuis le commencement du monde. »

L'ayatollah a lancé un avertissement très net aux *Pasdaran*, disant qu'ils n'exerçaient par leur pouvoir conformément aux principes de l'Islam.

« N'es-tu un *Pasdar* armé d'un fusil et ayant le pouvoir que pour pénétrer dans les foyers et fouler aux pieds la dignité des gens ? Est-ce la discipline de l'Islam ou l'anarchie ? »

Le 25 juin, le procureur général de la révolution a publié une décision de portée limitée concernant les prisonniers accusés de « délits mineurs ». La circulaire annonçant cette mesure précisait qu'elle était conforme à l'appel de l'ayatollah Khomeiny demandant « le pardon

pour les auteurs des délits mineurs » et destinée à leur éviter un séjour prolongé en prison. Etant donné l'insuffisance des personnels, tous les efforts seront faits pour libérer les prisonniers ». Au même moment, on annonça que nul ne serait retenu en prison sans « motifs suffisants » et que la confiscation des biens des accusés serait interdite. Le même jour, le 25 juin, *Bamdad* annonça que le personnel judiciaire de la prison Qasr serait assisté de 12 personnes chargées d'enquête (du ministère de la justice) et d'un certain nombre de membres de la faculté de théologie de Qom.

Les termes de la décision prévoient que les prévenus qui ne pourraient être disculpés immédiatement seraient libérés sous caution pendant qu'on étudierait leur cas. Amnesty International note cependant que la caution pouvait être très élevée. Les 14 et 15 juillet, le Comité de défense du Parti des travailleurs socialistes annonça qu'un de ses membres venait d'être libéré de la prison d'Ahvaz. *Bamdad* fit état d'une circulaire du parti disant que 17 de ses membres étaient encore en prison et étaient peu enclins à accepter l'offre du tribunal révolutionnaire du Khouzistan d'une libération sous caution à raison de 500000 rials par personne.

Le 26 juin l'agence *Reuter* annonça que le procureur général avait dit dans une interview accordée à la radio iranienne que cette mesure s'appliquait « à tous les prisonniers, exceptés ceux qui auraient participé à des meurtres, des tortures ou des activités d'espionnage ou de conspiration contre leur pays ». Il ajoutait que le terme d'amnistie lui paraissait impropre.

Bamdad précise le 25 juin que les dossiers des prévenus sont classés en trois catégories :

- (a) Les délinquants militaires
- (b) Les agents de la SAVAK et les contre-révolutionnaires
- (c) Les crimes divers comprenant ceux commis par d'anciens ministres ou hommes politiques.

Certaines affaires, telles que celles relatives à la terre, au jeu, et aux arrestations les plus récentes devaient être transmises au ministère de la justice. On rapporte également que le procureur général aurait donné son accord à l'annulation de tous les mandats d'arrêt qui n'auraient pas été exécutés à ce jour, et ordonné que les mandats ne pourraient dorénavant émaner que du bureau du procureur.

Le regroupement des agents de la SAVAK et des contre-

révolutionnaires dans la catégorie (b) confirme le bien-fondé des craintes d'Amnesty International quant à la poursuite d'une large utilisation des procédures appliquées aux premiers par les autorités révolutionnaires. Au sujet de l'étendue de la notion de « délit contre-révolutionnaire », voir le chapitre 4.

Le 30 juin, l'agence officielle de presse PARS rapporte que le procureur de Téhéran a donné l'ordre de ne plus arrêter les criminels « ordinaires » avant que la situation à la prison de Qasr se soit « clarifiée ». Il semble que depuis la révolution, la prison ait été administrée par des « irresponsables » qui retenaient en détention près de 2000 « prisonniers contre-révolutionnaires » (l'agence PARS estime à 7000 la capacité de la prison). Les responsables de Qasr « n'auraient pas été disposés » à accepter les propositions relatives au règlement des contestations sur l'administration des prisons de Téhéran, ni à recevoir des ordres. En conséquence, le procureur déclarait que ses services ne feraient plus d'arrestations et n'utiliseraient plus la prison de Qasr. Les prisons de la police et du ministère de la justice étaient, disait-on, trop petites pour recevoir les prisonniers. C'est pourquoi la police de Téhéran, la gendarmerie et les huissiers du ministère de la justice reçurent l'ordre de ne plus procéder à des arrestations tant que la prison de Qasr ne serait pas complètement ou partiellement remise sous le contrôle du procureur de Téhéran. « Par cette circulaire, nous informons le gouvernement et le Conseil de la révolution que le bureau du procureur se voit dans l'obligation de cesser de fonctionner en raison du manque de prisons. »

Le 1^{er} juillet, la radio iranienne diffusa une déclaration des procureurs de Qom et d'Arak, destinée aux gardiens de la révolution de ces localités, disant que les arrestations arbitraires et les coups aux prisonniers étaient interdits. La déclaration précisait que les *Pasdar* n'avaient le droit de procéder à des arrestations « qu'en cas de crime évident ou de risque de fuite de l'accusé ». Ils avaient ordre d'informer le bureau du procureur islamique dès qu'ils procédaient à une arrestation. Les arrestations pour tout autre motif étaient une fois de plus interdites sans un ordre délivré par les autorités compétentes. Les arrestations entre 22 h 00 et 06 h 00 ont également été interdites mais Amnesty International ignore à quelle date cet ordre a été donné. Toute contravention à ces ordres devrait être signalée par des fonctionnaires supérieurs ou des chefs des *Komiteh* aux procureurs islamiques et serait sanctionnée par un blâme public. En cas de récidive,

le fautif serait exclu pour un mois des organisations révolutionnaires, et exclu de façon définitive en cas de troisième infraction.

Le 3 juillet, la radio iranienne a annoncé que le procureur de Téhéran avait fait savoir à l'agence officielle de presse PARS que le problème de la prison de Qasr était résolu « grâce à la perspicacité et au courage révolutionnaire des vrais *Pasdar* de la révolution islamique d'Iran », et que les arrestations pouvaient maintenant reprendre.

On peut en fait se demander si les arrestations avaient vraiment cessé. Le 4 juillet, l'Association du barreau iranien déclara :

« Pas un jour ne se passe sans appels désespérés de familles de prisonniers, sans que soient signalées des arrestations arbitraires de gens qui, loin d'être des contre-révolutionnaires, ont travaillé pour la révolution... Les prisonniers sont enfermés pendant des semaines et des mois, sans motif, sans pouvoir se défendre ou communiquer avec leur famille ou leur avocat. »

D'après le quotidien *Ettela'at* du 8 juillet, le procureur de Téhéran a dit que l'ayatollah Khomeiny avait demandé que l'on accélère l'examen des dossiers de prisonniers « afin de libérer les innocents ». Il aurait dit également que certains juges et juristes du ministère de la justice avaient quitté les tribunaux révolutionnaires et que « nous recherchons d'autres juristes. Nous demanderons le concours de ceux auxquels les principes de l'Islam sont familiers ».

Ces propos pourraient faire allusion à la démission des juristes du ministère de la justice à propos du problème très controversé des libérations. Le procureur avait également dit que les *Pasdaran* avaient le droit de s'occuper des affaires relatives aux prisonniers « en raison de l'importance du rôle qu'ils avaient joué dans la révolution ».

Ceci indique l'intervention probable de non-juristes dans certaines affaires. Le procureur a annoncé que la prison de Qasr serait bientôt contrôlée par la police et que les prisonniers qui y étaient détenus seraient transférés à la prison Evin. Or, à la date du 1^{er} août, l'ayatollah Ahmad Azari Qomi, procureur de Téhéran, aurait déclaré au quotidien *Ettela'at* que le transfert n'avait pas encore eu lieu.

Le 9 juillet, l'ayatollah Khomeiny annonça une amnistie générale :

« Tous ceux qui ont été accusés d'avoir commis certains actes criminels sous l'ancien régime bénéficieront de l'amnistie, excepté les meurtriers ou ceux qui ont ordonné de tels actes, ce qui inclut ceux qui ont torturé les prisonniers révolution-

naires. C'est à une instance fidèle à la révolution islamique qu'il appartiendra d'identifier ces crimes.»

L'ayatollah ajouta à l'intention des forces armées :

« Quant aux forces de sécurité qui sont au service du Créateur et de la Création, et qui doivent vivre dans la paix et la sécurité tout en conservant leur morale de soldats..., les trois sec-teurs des forces (de sécurité) sont pardonnés. En accord avec notre noble peuple, je leur pardonne. (Sont exclus, les cas où des meurtres ou des actes de torture ont été perpétrés ou ordonnés).

Quoi qu'il en soit, jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée selon les normes de la loi religieuse, nul n'a le droit de les inquiéter. Quant à ceux qui sont accusés de crimes non couverts par l'amnistie, ils devront être remis aux tribunaux révolutionnaires par l'armée, la gendarmerie et la police, mais nul n'est autorisé à les harceler. »

L'amnistie dont bénéficièrent les membres des forces armées s'étendait à la police et à la gendarmerie, bien qu'un commentaire de la radio iranienne diffusé le 10 juillet ait précisé qu'elle ne profiterait ni aux dirigeants des trois armes sous le régime du Chah, ni à ceux qui avaient participé aux tueries qui avaient eu lieu du 15 Khordad (5 juin 1978) jusqu'au Farvardin 57 inclus (mois commençant le 21 mars 1979), ni aux militaires qui se rendraient coupables dans l'avenir de « crimes ou de forfaits graves ».

Le 18 juillet, *Bamdad* annonça que le bureau du procureur de la révolution avait prévenu les tribunaux révolutionnaires de l'ensemble du territoire que l'amnistie générale devait être mise en application.

L'ordonnance était rédigée en ces termes :

« D'après les ordres de l'Imam, ceux qui dans le passé n'ont été accusés ni de meurtres ni de tortures, et contre qui aucun mandat d'arrêt n'a été lancé, et qui n'ont pas exploité les biens du peuple doivent être libérés sans délai. »

Le 3 juillet, le Conseil de la révolution islamique a publié un décret aux termes duquel aucune nouvelle plainte pour activité contre-révolutionnaire portée contre la police, l'armée ou la gendarmerie, ne serait retenue si elle avait été déposée après le 10 juillet. La date fixée était impérative et toute personne arrêtée postérieurement devait être libérée. Les plaintes déposées avant cette date devaient être soumises au procureur islamique, avec leur motif et si possible les documents s'y rapportant. Ceux qui ne fourniraient pas de preuves de

leurs accusations pourraient être accusés de « calomnies et de diffamation » et, s'ils étaient reconnus coupables par le tribunal révolutionnaire, encourraient une peine pouvant atteindre deux ans de prison.

Une autre clause prévoyait que les procureurs de province avaient jusqu'au 24 août pour terminer les procédures engagées contre des membres de la police militaire ou de la gendarmerie. Tous les éléments devraient alors être transmis au procureur général de la révolution.

D'après les dispositions de cette nouvelle loi, les arrestations de militaires, de policiers ou de gendarmes ne pouvaient être faites que par les chefs des deux derniers corps, ou par le chef du service de la justice militaire. Les personnes arrêtées devaient être déférées devant les tribunaux islamiques dans les sept jours. En cas de non exécution, le procureur avait le droit de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la comparution de la personne devant lui. Une disposition tendait à empêcher que des membres de la police ou de la gendarmerie soient arrêtés sans que leur supérieur en soit informé. Les tribunaux révolutionnaires islamiques et les procureurs avaient jusqu'au 25 juillet pour transmettre aux autorités responsables de ces corps la liste de ceux contre qui on avait porté plainte.

Le procureur de Téhéran, Abolfazl Chahchahani, a déclaré le 9 juillet à *Ayendegan* que depuis février près de 10000 affaires étaient venues devant les tribunaux révolutionnaires. Si ce chiffre est exact, il dépasse de beaucoup l'information restreinte dont Amnesty International fait état dans ce rapport. Le procureur a dit également qu'il restait à la prison Qasr plus de 2000 prisonniers politiques attendant que leur cas soit étudié.

Le 22 juillet, *Ettela'at* a publié une information d'après laquelle les « prisonniers contre-révolutionnaires » seraient transférés de la prison Qasr à la prison Evin. Il y était dit que la prison Qasr serait alors reprise par la police. Les personnes accusées de crimes contre-révolutionnaires, de crimes avec violence, d'extortions et autres délits relevant des tribunaux révolutionnaires resteraient à Evin.

Le porte-parole du gouvernement, Sadeq Tabatabai, aurait dit que jusqu'au 22 juillet on avait libéré 1162 prisonniers. Il disait également qu'une moyenne de 40 à 60 prisonniers étaient libérés chaque jour après examen de leurs dossiers par le clergé ou les juristes de la justice militaire. Le porte-parole ajoutait que le gouvernement souhaitait engager des croyants et des personnes compétentes versées dans la connaissance « des textes religieux » pour la prison Evin.

Le 8 août, *Bamdad* rapporte qu'un certain nombre de procureurs et de personnes chargées d'enquêtes récemment démis de leurs postes, s'étaient plaints d'ingérence dans leur travail. Ils ont déclaré :

« ... on a exécuté des gens qui étaient victimes de la société, et gracié ceux qui ont plongé le pays dans la souffrance ».

Ils ont ajouté que les tribunaux s'étaient attachés à juger les « individus immoraux » mais que les membres de l'ancien régime, « véritablement corrompus », avaient échappé au châtement.

2. 4. Conclusions

Amnesty International insiste sur le droit de tout être humain à ne pas subir d'arrestation arbitraire, détention, torture, traitement ou châtement cruel, inhumain ou dégradant.

L'organisation regrette que les procédures d'arrestations et de détention ne prévoient aucune protection contre les menaces ou les atteintes à la sécurité et à l'intégrité physique des détenus.

En conséquence, Amnesty International recommande instamment :

1. Que nul ne soit privé de la liberté sauf pour les motifs et conformément aux dispositions prévus par la loi.
2. Que la politique et la pratique pénales respectent, entre autres, les libertés d'expression et d'association.
3. Que toute personne arrêtée soit informée, au moment de son arrestation, des motifs de celle-ci et de la totalité des faits qui lui sont reprochés.
4. Que toute personne arrêtée soit conduite sans délai devant un juge ou toute autre personne investie par la loi du pouvoir judiciaire, et ait droit à un jugement équitable dans un délai raisonnable, ou à être remise en liberté.
5. Que toute personne privée de liberté par arrestation ou détention ait le droit d'entreprendre des démarches auprès d'un tribunal afin que celui-ci statue sans délai sur la légalité de cette détention et ordonne la mise en liberté si cette détention est illégale.

6. Que le délai dans lequel une personne détenue doit être inculpée, jugée ou libérée, soit fixé.

7. Que la famille d'une personne arrêtée soit informée immédiatement par les autorités des motifs et du lieu de détention, et puisse prendre contact avec le détenu.

8. Que les détenus puissent prendre contact avec un avocat et/ou tout autre représentant de leur choix. Une assistance juridique gratuite doit être fournie aux détenus qui n'auraient pas les moyens financiers de faire eux-mêmes appel à un représentant légal.

9. Que les détenus aient droit à une assistance médicale en cas de besoin.

10. Que, lorsqu'une caution est exigée, elle soit d'un montant raisonnable.

11. Que les autorités continuent à s'efforcer de définir clairement la hiérarchie des responsabilités pour le traitement des détenus et des suspects.

3. Les tribunaux révolutionnaires et leur contexte : pratiques et procédures

Après la révolution des 10 et 11 février 1979, des tribunaux dits « tribunaux révolutionnaires islamiques » furent instaurés partout en Iran pour juger les personnes ayant exercé un pouvoir sous le régime « illégal » du Chah. Au début, la juridiction et les procédures de ces tribunaux n'étaient pas définies par la loi, mais le 5 avril des règlements furent promulgués pour les spécifier. Ni la pratique ni les règles n'ont, à aucun stade, offert des possibilités de défense adéquates. Les jugements ont souvent été prononcés à huis clos, le prévenu n'avait pas de représentant légal devant la cour, généralement il n'y avait pas d'appel possible et quand la peine de mort était prononcée, l'exécution suivait presque immédiatement.

Le seul moyen de défense offert aux prévenus était de rédiger eux-mêmes leur propre plaidoirie. Une telle procédure, qui implique la préparation d'un plaidoyer contre des accusations qui parfois ne sont connues du prévenu qu'au dernier moment, est absolument impropre à assurer les droits de la défense.

Le 16 février eurent lieu les premières exécutions judiciaires : quatre généraux furent emmenés sur la terrasse du quartier général de

l'ayatollah Khomeiny, dans le quartier est de Téhéran, et exécutés à la mitrailleuse. Le premier ministre, M. Bazargan, dira plus tard que les exécutions ont été « faites par dessus sa tête ». Le lendemain, un tribunal fut constitué en province à Racht, et quinze anciens agents de la SAVAK comparurent pour être jugés.

Le gouvernement provisoire n'est pas intervenu auprès du tribunal révolutionnaire. Le ministre de la justice déclara au cours d'une interview publiée le 7 avril dans le journal *Ayendegan* que son ministère n'avait « rien à voir avec le tribunal révolutionnaire... Les conditions dans lesquelles travaillent les cours de justice sont analogues à celles des tribunaux en temps de guerre, agissant selon leurs propres règles et méthodes ».

Au début, les seules critiques émises dans le pays contre les procès étaient que le public, étant exclu de ces procès à huis clos, ne pouvait entendre les preuves accablant les fonctionnaires du gouvernement impérial, et que par conséquent les autorités manquaient à leur devoir en ne dévoilant pas publiquement et complètement la nature de la répression subie par les Iraniens sous le Chah.

L'ayatollah Chariat-Madari déclara :

« En général, la loi islamique veut que les procès soient ouverts au public et que l'accusé puisse se défendre. Les gens doivent savoir que les exécutions ont été justes et pourquoi (la peine de mort a été infligée), afin qu'à l'avenir eux-mêmes s'abstiennent de toute action analogue. A l'avenir, tous les procès doivent être publics ».

Mais l'ayatollah Khomeiny avait un point de vue différent : pour lui, toute critique était signe d'une attitude pro-occidentale. A son retour dans la ville sainte de Qom après une absence de seize ans, il déclara dans son premier discours :

« Il faut que je prévienne ceux qui seront chargés de l'exécutif de ne pas suivre le modèle occidental. On nous a dit que notre justice devrait être de style occidental, ainsi que nos lois. Ne faites pas cela... Nous avons notre loi spirituelle. Ceux qui veulent changer la loi divine en loi occidentale ne connaissent pas l'Islam ».

Des récits, tels que celui paru le 10 mars dans *Kayhan*, montrent que l'opinion publique approuve les exécutions ; il décrit des scènes

de liesse populaire à Chirvan à la suite des exécutions qui avaient eu lieu le même jour.

Le Dr Ibrahim Yazdi, ministre des affaires étrangères, raconta le 12 septembre 1979 :

« Dans certains cas où la sentence prononcée fût l'emprisonnement, les familles, les mères des victimes tuées par ces criminels exigèrent la peine de mort. Les mères dirent : « Il faut exécuter cet homme, il a tué mes enfants ». Il y a quelques jours, dans une ville de province, le tribunal décida qu'un criminel devait être relâché. Mais les gens qui connaissaient bien son passé se rassemblèrent, l'entourèrent et l'abattirent ».

Les procès furent interrompus en mars et la question de savoir si les tribunaux seraient soumis ou non à une réglementation officielle devint un problème politique. On rapporte que M. Abbas Amir-Entezam, vice-premier ministre, annonça le 18 mars que le gouvernement allait préparer une réglementation, laquelle serait soumise à l'approbation du Conseil de la révolution. Il souligna cependant que « ce serait toujours les tribunaux qui prononceraient les sentences et les peines », et il ajouta :

« D'une façon générale, les méthodes de jugement, les conditions et les règles qui doivent être observées seront vérifiées, telles que la présence d'un jury et d'un avocat, la possibilité pour le prévenu de faire appel... Les militaires et les civils jugés par les tribunaux seront traités de la même façon. Les procès seront publics... »

Dix jours plus tard, le 28 mars, le journal *Ettela'at* annonça que le procureur général révolutionnaire, M. Mehdi Hadavi, avait préparé une réglementation et l'avait soumise au Conseil de la révolution.

Un extrait d'un article du journal *Le Monde* du 15 mai 1979 donne une idée du contexte politique dans lequel se déroulaient ces événements :

« Lorsqu'on a interrompu les exécutions en attendant le texte du nouveau code de procédure préparé par le Conseil de la révolution, certains membres du tribunal révolutionnaire, ceux qui étaient responsables de la prison Qasr... (qui étaient probablement tous d'anciennes victimes de la SAVAK) ne cachèrent pas leur fureur. Ils étaient persuadés que le gouvernement de M. Bazargan usait de cet expédient pour sauver des personnes qui avaient été liées au gouvernement précédent ;



ils craignaient même une restauration déguisée de l'ancien régime. Les troubles dans le Kurdistan et parmi les Turkmènes et les Arabes du Khouzistan coïncidèrent avec des appels pour la clémence venant des « pays impérialistes ». En conséquence, le gouvernement Bazargan menaçait de démissionner... Une délégation, composée du procureur de Téhéran, de représentants du tribunal révolutionnaire et de « gardes révolutionnaires », se rendit à Qom pour demander à Khomeiny d'autoriser la reprise des exécutions. « Si vous ne le faites pas, nous tuerons tous les prisonniers sans autre forme de procès », lui dirent-ils.

Cet épisode dramatique, qui nous a été brièvement raconté par M. Bazargan et... en détail par l'entourage de Khomeiny (aurait pu aboutir à) une révolte. A Ispahan par exemple, le président du Conseil dit (à l'envoyé du *Monde*) que la population avait attaqué la prison centrale et massacré de nombreuses personnalités du régime précédent.

A l'époque, l'imam Khomeiny aurait dit à M. Bazargan : « Pour le moment, nous n'avons pas le choix. Il faut que les procès continuent en attendant que vous ayez réussi à rétablir une atmosphère pacifique. »

Le 26 avril, le journal de Téhéran *Kayhan* citait ces paroles de l'ayatollah Khomeiny : « Si les tribunaux révolutionnaires ne les poursuivaient pas, le peuple se déchaînerait et les massacrerait tous ».

« Le radicalisme des masses s'étend à tous les domaines » souligna le président du Conseil. « Leurs exigences sont si excessives qu'elles tendent à nous paralyser. »

Le 6 avril, le quotidien anglais *The Guardian* rapporte que l'ayatollah Khomeiny avait dit le 1^{er} avril : « Nous jugeons ces gens d'après des documents, mais nous soutenons que les criminels ne devraient pas être jugés. Ils devraient être exécutés ». L'ayatollah, parlant des critiques faites à l'encontre de ces procès, disait qu'il « regrettrait de voir que la maladie occidentale sévissait encore parmi nous ». Il poursuivait ainsi : « les prévenus auraient dû être exécutés le premier jour, au lieu d'être arrêtés. Parmi eux, il y a des gens qui ne sont même pas dignes de mépris ».

Les règlements furent mis en vigueur le 5 avril 1979 et les exécutions recommencèrent le lendemain.

Voici les pratiques les plus courantes :

- 1) Large compétence des tribunaux ;
- 2) Présomption effective de culpabilité ;
- 3) Aucune possibilité de défense ;
- 4) Nombreux procès à huis clos ;
- 5) Pas d'appel possible.

Cependant, il a pu exister quelques variantes, d'une région à une autre, dans les pratiques des tribunaux, car les règlements donnent aux autorités religieuses une certaine latitude dans la conduite des procès.

*
* *

La liste suivante explique les règlements et la façon dont ils ont été appliqués :

1) Juridiction du tribunal : le règlement prévoit que le tribunal révolutionnaire islamique est compétent pour juger des crimes « tels que » : a) le meurtre, b) la torture, c) « emprisonner des Iraniens innocents », d) « favoriser l'influence étrangère et le scandaleux régime des Pahlavi », e) le vol et le détournement de fonds publics, f) « ruiner l'économie » et g) les délits incluant une attaque à main armée.

Cette large juridiction est encore étendue par l'introduction de délits tels que : h) « abus analogues envers le peuple » et i) « agissements contre l'intérêt national ou public avec l'aide ou pour le compte d'étrangers ».

Le tribunal est aussi compétent pour juger certains délits sexuels. Le 16 mai, le domaine de droit des tribunaux de prononcer la peine de mort fut étendu aux « activités contre-révolutionnaires ».

2) Ces tribunaux sont de caractère temporaire ; des dispositions prévoient qu'un autre tribunal les remplacera ultérieurement. Toutefois le tribunal révolutionnaire conservera ses pouvoirs jusqu'à ce que les procédures contre les personnes accusées d'avoir commis les délits mentionnés au paragraphe (1) ci-dessus soient terminées. En avril 1979, M. Amir-Entezam a informé Amnesty International que cette période pourrait s'étendre à une année entière.

3) Les affaires sont jugées par un tribunal composé de magistrats appartenant aux catégories suivantes :

a) Un juge religieux, recommandé par le Conseil révolutionnaire islamique et approuvé par l'ayatollah Khomeiny.

b) Un juriste nommé par le juge religieux.

c) Une personne « choisie par le peuple en raison de sa sagesse et connaissant les exigences de la révolution aussi bien que les principes islamiques ». Elle est nommée par le Conseil révolutionnaire (les membres suppléants sont des personnes appartenant à cette troisième catégorie).

D'après les renseignements reçus par Amnesty International, il y a des tribunaux siégeant avec trois, quatre ou cinq juges. D'après d'autres renseignements, il y aurait aussi des tribunaux siégeant avec un juge unique, ce qui peut s'expliquer en fonction du paragraphe (4) ci-dessous :

4) Le tribunal est présidé par le juge religieux dont les décisions sont contraignantes. Ces décisions s'étendent à des questions de faits et de sentences. Son pouvoir est donc prééminent au tribunal.

5) Le prévenu a le droit d'être informé des chefs d'accusation préalablement à la réunion du tribunal.

6) Le tribunal, « s'il l'estime nécessaire », peut convoquer des témoins.

7) Le tribunal sera ouvert au public à moins que le juge décide qu'il est nécessaire que le procès se déroule à huis clos. La radio iranienne a annoncé le 7 avril que M. Assadollah Mobacheri, alors ministre de la justice, avait déclaré dans une interview qu'il était parvenu à un accord avec le Conseil révolutionnaire au sujet des « procès publics ». Depuis lors, Amnesty International a eu connaissance de comptes rendus de procès qui n'ont pas été publics et auxquels seules des personnes invitées pouvaient assister.

8) Les séances du tribunal commencent par la lecture de versets du Coran. On lit ensuite les chefs d'accusations contre le prévenu, puis le procès se poursuit avec les allégations énoncées par le procureur ; des témoins sont parfois appelés à la barre (voir 15, ci-dessous). Lorsqu'il s'agit de personnalités connues de l'époque du régime du Chah, ce ne sont plus, semble-t-il, les prévenus qui passent en jugement mais le régime « illégal » en tant que tel. Des journaux locaux ont

mentionné que cette notion a parfois été exprimée au tribunal par le juge religieux, ce qui impliquait nettement que lesdits prévenus étaient coupables par extension et étaient privés de la possibilité de démontrer leur innocence.

Des témoins peuvent être convoqués dans d'autres cas ; des déclarations de certaines personnes contenant des informations en rapport avec l'affaire sont parfois lues à haute voix. Le prévenu ne semble pas disposer automatiquement du droit d'interroger contradictoirement les témoins ou de connaître l'origine des preuves relevées contre lui. Il ne peut pas non plus demander au tribunal de procéder à sa place à cet interrogatoire contradictoire.

Le procureur peut demander par voie de presse que des gens se présentent le jour du procès pour témoigner contre un accusé. Dans un tel cas, le juge peut demander aux personnes présentes dans la salle du tribunal si l'une d'entre elles désire prendre la parole. Les candidats-témoins lèvent alors la main et seront autorisés le cas échéant à s'adresser au tribunal. Toute personne susceptible d'aider l'accusation participe sans difficulté au procès ; toutefois, un certain contrôle semble s'exercer quant à l'identité des témoins. Amnesty International a entendu dire que seuls les membres du clergé avaient le droit de témoigner et que toute personne ayant des opinions de gauche était systématiquement écartée.

Les témoins sont interrogés par les juges et par le procureur. Le prévenu a la possibilité d'exprimer son point de vue sur l'affaire, toutefois Amnesty International n'a jamais eu connaissance de cas où l'accusé aurait eu formellement la possibilité de poser des questions aux témoins à charge. Il peut tenter de réfuter ce qu'on dit contre lui mais le juge religieux est seul à décider si le tribunal doit ajouter foi à ses dires.

9) Le tribunal a le droit d'entreprendre sa propre enquête sur tout sujet. Un ajournement du procès peut en résulter. Chaque fois qu'un complément d'enquête révèle une erreur dans le dossier, ce dernier doit être retourné au procureur révolutionnaire.

10) « Les sentences seront fondées sur les principes de

l'Islam» et peuvent comprendre l'exécution, le Qisas (1), l'emprisonnement, l'exil, la confiscation des biens et autres sanctions.

11) Le tribunal peut ordonner au gouvernement de dédommager les personnes à la charge d'un condamné dont les biens ont été confisqués, lorsque ces personnes sont sans ressources.

12) Les règlements prévoient l'établissement d'un tribunal islamique dans chaque ville où le procureur général révolutionnaire le juge nécessaire. D'après les renseignements en possession d'Amnesty International, des tribunaux ont été créés dans 64 localités.

13) Chaque tribunal révolutionnaire a son propre procureur et autant d'« enquêteurs et d'assistants » qu'il le faut. Le procureur général de la révolution est chargé de superviser l'ensemble des tribunaux révolutionnaires islamiques. Les tribunaux locaux se trouvent sous la juridiction de supervision directe du procureur local.

14) Le procureur général de la révolution est nommé par l'ayatollah Khomeiny, sur recommandation du Conseil révolutionnaire. Il peut également exercer la fonction de procureur local à Téhéran.

15) L'accusation est représentée au procès soit par l'enquêteur chargé du cas en question (chargé auparavant de préparer un dossier sur le prévenu), soit par un des assistants du procureur. Cette activité est placée sous le contrôle du procureur local dont les tâches comprennent également les fonctions de contrôle du tribunal.

16) D'après les informations recueillies par Amnesty International, les prévenus n'ont pas de représentation légale. L'organisation remarque, toutefois, que le 3 juillet 1979, l'émission en langue arabe de la radio iranienne a signalé ce qui suit :

« Son Eminence Raji Zamdam, représentant de l'ayatollah Khomeiny a Kermanschah, a informé... aujourd'hui les correspondants de l'agence de presse PARS

(1) *Qisas* (ou *Qawad*) et *Diya* : le *Qisas* est le droit d'exiger l'application du principe : « œil pour œil, dent pour dent ». Il peut être exercé au gré de la victime ou de son successeur (au sein de sa famille). Selon le *Chi'a Imamiya*, les meurtres prémédités relèvent du *Qisas*, à moins que la victime ou son successeur décide de faire preuve d'esprit de conciliation et d'accepter un dédommagement (*Diya* - le « prix du sang »).

que selon les directives du Conseil révolutionnaire, les tribunaux islamiques révolutionnaires en Iran ont accordé aux prévenus le droit de désigner leurs avocats ».

Avant cette date, les avocats de la défense n'étaient pas autorisés à plaider devant les tribunaux révolutionnaires. Le 1^{er} avril, l'ayatollah Khomeiny a déclaré :

« ... rien ne doit s'opposer au jugement de ces personnes car il s'agit de criminels et on sait qu'ils sont criminels. Toutes ces histoires sur le besoin d'avoir un avocat... et la nécessité d'écouter leurs arguments... Il ne s'agit pas de personnes accusées de crime, ce sont des criminels ».

Depuis le 3 juillet, Amnesty International a eu connaissance d'un seul cas où un avocat a pu rendre visite à son client emprisonné. Au moment où nous écrivons, nous n'avons pas encore reçu de rapports signalant la présence d'avocats devant un tribunal.

17) L'attribution des affaires à différents juges est probablement faite par des fonctionnaires des services du procureur général. Toutefois Amnesty International pense que certaines différences existent entre les procédures suivies dans les grandes villes et en province. Notamment, il n'existe peut-être pas toujours une distinction réelle, institutionnelle ou de procédure, entre le procureur et le juge du tribunal.

18) Le procureur général a le pouvoir de révoquer ou de transférer un juge. Le procureur local pourra recommander une telle mesure mais en fait toutes les décisions de cet ordre sont prises par le procureur général lui-même. Il est arrivé que l'ayatollah Khomeiny nomme des juges dans certaines régions du pays.

(Une déclaration publiée le 30 avril par le procureur général de la révolution dit que les juges du tribunal révolutionnaire jouissent d'une immunité juridique et que « toute plainte à leur sujet doit être adressée aux services du procureur ». Il ajoute : « un juge ne peut être arrêté avant d'avoir été officiellement démis de ses fonctions ». L'agence *Reuter* a signalé le

24 juillet que le procureur général de la révolution avait révoqué le président du tribunal révolutionnaire du Khouzistan. Les raisons de cette décision n'ont pas été indiquées.)

19) Les enquêteurs et d'autres membres des services du procureur et du tribunal sont des juristes, des juges et autres personnes de confession musulmane qui sont fidèles à la révolution islamique ».

20) Toute affaire est examinée par le tribunal ayant juridiction sur le territoire où le délit aurait été commis. S'il s'agit de plusieurs délits, le tribunal ayant juridiction sur le territoire où a été commis le délit le plus grave sera chargé de l'affaire. Il appartient au tribunal dudit territoire où a eu lieu l'arrestation de déterminer quel est le délit le plus grave. Si tous les crimes dont le prévenu est accusé revêtent une gravité identique, l'affaire sera jugée dans le territoire où a eu lieu l'arrestation. Ces règles demeurent à l'entière discrétion du procureur général qui peut ordonner qu'une affaire soit jugée par un tribunal donné « si cela est nécessaire en raison de difficultés locales ».

Amnesty International pense que le juge religieux dispose également du droit de transférer une affaire à n'importe quel stade de la procédure.

21) L'interrogatoire initial a lieu au *Komiteh* ou à la prison où la personne arrêtée a été conduite par la milice révolutionnaire. Cet interrogatoire n'a vraisemblablement pas de caractère formel ; toutefois les notes prises par ceux qui en sont chargés sont probablement transmises à la personne chargée de l'enquête.

Ces notes peuvent servir de preuves secondaires devant le tribunal, mais les preuves principales seront recueillies probablement lors de l'interrogatoire formel (Dans les affaires criminelles ordinaires, le *Komiteh* peut décider de la mise en liberté de la personne arrêtée. Amnesty International croit savoir que le *Komiteh* a parfois accordé une aide financière aux personnes qui ont comparu devant lui et ont été remises immédiatement en liberté).

22) La personne chargée de l'enquête et/ou l'assistant du procureur désigné pour une affaire mène l'enquête et l'interroga-

toire. Des recommandations sont ensuite adressées au procureur au sujet de poursuites éventuelles. Le procureur décidera, sur la base de ces recommandations, si une inculpation doit être formulée (voir chapitre 4).

Amnesty International, d'après les renseignements dont elle dispose, conclut que la décision d'inculper ou non, apparaît dans la majorité des cas, comme tranchant en faveur de la culpabilité ou de l'innocence et non pas comme une décision de soumettre ou non l'affaire à un tribunal. Lorsque le procureur et la personne chargée de l'enquête ne sont pas d'accord, le tribunal décide. Les personnes qui prennent cette décision comprennent apparemment le juge religieux qui, ultérieurement, connaîtra de l'affaire. Dans de telles circonstances, une décision de poursuivre sera vraisemblablement suivie d'un acquittement.

23) La personne chargée de l'enquête a le droit de recueillir des déclarations de toute personne, peut également ordonner que des témoins comparaissent devant elle ou qu'on lui présente des preuves. Elle a le droit d'arrêter quiconque est susceptible, selon elle, de l'aider dans ses recherches ou quiconque elle estime devoir être mis en détention provisoire. Son enquête se poursuit dans le secret et le prisonnier n'a pas le droit d'avoir une assistance juridique. La personne chargée de l'enquête et le procureur local peuvent placer des personnes sous certaines restrictions, mais chaque fois que la personne chargée de l'enquête signe un mandat d'arrêt, le règlement prévoit qu'elle doit en rendre compte sur le champ au procureur. S'il surgit un désaccord entre eux quant à la nécessité d'une arrestation, le tribunal tranchera.

24) La personne chargée de l'enquête est chargée d'établir le dossier de l'affaire. Cette personne peut être un juriste détaché du ministère de la justice ou un non-juriste nommé par les autorités révolutionnaires. Les prisonniers se plaignent le plus souvent que les interrogatoires ne suivent pas d'assez près leur arrestation et que certains d'entre eux ignorent pourquoi ils ont été arrêtés. D'autres ne sont apparemment même pas interrogés. Aucun règlement ne limite le temps de détention d'un prisonnier avant l'inculpation ou le jugement.

25) La mise en liberté d'un prisonnier, inconditionnelle ou sous caution, est entièrement à la discrétion du juge religieux.

Il en est ainsi même lorsque la personne chargée de l'enquête et le procureur pensent tous deux qu'une mise en liberté s'impose.

26) La personne chargée de l'enquête a le droit d'ordonner la saisie des biens du prévenu. Cette décision est presque toujours soumise à l'approbation du procureur.

27) Le procureur exerce une supervision globale sur les activités de la personne chargée de l'enquête et peut également exercer lui-même ces fonctions d'enquêteur.

28) Dans le cas où une personne absente a été estimée « coupable » par le procureur et/ou la personne chargée de l'enquête, elle peut être citée au tribunal par voie de presse. Les règlements prévoient, en cas de nécessité, que le tribunal peut dépêcher ses agents qui l'amèneront devant lui. Un délai d'un mois pour répondre à la citation à comparaître est prévu pour les prévenus se trouvant hors d'Iran.

29) Les *Komiteh* révolutionnaires, les gardiens de la révolution, les forces armées, la police civile, les municipalités et la population sont sous la juridiction du tribunal et obligés de se soumettre à ses ordres et à ceux de ses agents. En cas de désobéissance, le règlement prévoit une réprimande écrite ; si la désobéissance persiste, l'affaire peut être amenée devant le tribunal lui-même.

30) Les règlements indiquent clairement que les *Komiteh* révolutionnaires et les gardiens n'ont pas le droit d'arrêter quelqu'un sans mandat du procureur. En outre, ils n'ont pas le droit de pénétrer dans un domicile ou de saisir des biens sans mandat. Tout manquement à ce règlement entraîne une révocation de tout poste révolutionnaire détenu par le contrevenant et si un crime a été commis (vol ou enlèvement), il sera poursuivi devant le tribunal révolutionnaire. Toutefois, lorsqu'un accusé tente de s'évader, les gardiens de la révolution et les membres du *Komiteh* ont le droit de procéder à son arrestation sans mandat si cela est nécessaire.

31) Le procureur est chargé d'ordonner l'application des sentences imposées par le tribunal. Les règlements prévoient que l'exécution de la sentence aura lieu, dans la mesure du possible, à l'endroit où le crime a été commis ; il y a toutefois des cas où une personne a été condamnée à un emprisonnement dans une autre région du pays. Toute sentence sera mise

en application dans les 24 heures après son prononcé et si le ministère public n'a pas dans ce délai émis l'ordre nécessaire, le juge religieux pourra le faire lui-même.

L'application des ordres émis par le tribunal incombe aux gardiens de la révolution islamique. Le 6 mai, M. Abbas Amir-Entezam a dit, d'après les correspondants locaux, que les gardes étaient « à la disposition du tribunal révolutionnaire aussi longtemps que le tribunal existera ».

32) Les règlements prévoient que toute sentence prononcée par un tribunal révolutionnaire antérieurement à la promulgation des règles n'en sera pas moins mise à exécution. Ceci est illustré par le cas de deux personnes accusées de torture et d'une autre accusée de meurtre par le tribunal révolutionnaire d'Ispahan. Les trois hommes identifiés comme étant : un responsable de la sécurité intérieure, un interrogateur de la SAVAK et un agent de police ont été condamnés à mort respectivement les 17, 18 et 22 mars. Les règlements ont été promulgués le 5 avril ; les sentences ont été ensuite confirmées par le procureur principal de la révolution à Téhéran et ces hommes ont été fusillés le 6 avril.

33) Aucun appel relatif aux sentences prononcées par le tribunal révolutionnaire n'est autorisé, mais les faits suivants sont à noter :

a) Le 22 avril, les correspondants locaux ont signalé le cas d'un soldat du contingent condamné à Kermanschah qui, d'après le journal de Téhéran *Kayhan*, a été envoyé à Qom pour réexamen de son cas par l'ayatollah Khomeiny, car ses camarades ont empêché le transfert du prisonnier sur le lieu de son exécution et menacé de prendre des otages afin de faire connaître ce qui était à leurs yeux une erreur judiciaire.

b) Le 19 juin, la radio iranienne a signalé que le colonel Ghazanfar Bahmanpour a été condamné à mort à Chiraz pour « corruption sur terre » et pour avoir répandu la terreur sur le campus universitaire local. Sa condamnation a été ramenée par l'ayatollah Khomeiny à un emprisonnement à vie et à 100 coups de fouet en dix séances.

c) Le lundi 6 août, le tribunal révolutionnaire d'Ispahan a condamné à mort un certain Ali Pakdelfar pour

meurtre. D'après le compte-rendu de la radio iranienne, on lui a accordé, ce même jour, un délai de dix jours pour faire appel.

d) A Téhéran, le 10 avril, une condamnation à 3 ans de prison a été ramenée à un an (voir ci-dessous).

Les règlements indiquent que l'appel est possible pour les affaires où le prévenu a été condamné par contumace. Il est prévu, dans de tels cas, que le verdict du tribunal sera publié dans les organes d'information et que le condamné absent aura le droit de faire appel de sa condamnation dans les dix jours suivants. L'appel est examiné par le même tribunal que celui qui a prononcé la première condamnation. Aucune autre possibilité d'appel n'existe. Dans la majorité des cas où un prévenu est condamné à mort en sa présence, l'exécution suit rapidement.

La procédure judiciaire, suite à la promulgation des règlements

Le premier acquittement signalé a été prononcé le 10 avril par le tribunal de Téhéran. A l'issue d'un procès qui a duré quatre heures (et qui a abouti à une condamnation à mort), 16 prévenus ont été acquittés après avoir donné des promesses d'une bonne conduite future. Une condamnation à trois ans de prison d'un ancien employé de la SAVAK a été ramenée à un an. Le journal *The Guardian* daté du 11 avril parle d'une « tentative pour apaiser les critiques locales ».

Le 15 avril, dans une déclaration qui semble annoncer des amnisties ultérieures, rapportée par les correspondants locaux, le président du tribunal révolutionnaire de Téhéran a demandé au peuple iranien de pardonner à ceux qui attendent de passer en jugement pour des délits mineurs et de leur donner une chance de se réhabiliter. Il a également affirmé que les tribunaux révolutionnaires ne considéraient pas tous les accusés comme étant des criminels mais qu'ils examinaient chaque cas séparément.

Cette période se caractérise sans nul doute par un flottement dans la juridiction des tribunaux révolutionnaires. L'ayatollah Khomeiny et l'ayatollah Chariat-Madari ont proclamé le 10 avril que les marchandises de contrebande étaient *haram* (interdites par la religion) et que les contrebandiers seraient poursuivis et punis « selon les lois du gouvernement islamique ». Amnesty International pense que ceci incombe de ce fait aux tribunaux révolutionnaires. Leurs règlements ne prévoient pas de poursuites de cet ordre autrement que dans le cadre général de délits « anti-populaires ou anti-révolutionnaires ».

D'autres exemples semblables sont fournis par la déclaration du 15 avril de l'ayatollah Madavi-Kani d'après laquelle quiconque procédera à des perquisitions ou arrêtera des personnes sans se conformer aux procédures prévues sera « poursuivi par les autorités révolutionnaires ». Le 7 juillet, le ministère de la santé a annoncé que les personnes qui abattent les animaux dans les rues seraient jugées par le tribunal.

La télévision iranienne a diffusé les 14 et 15 avril des enregistrements vidéo des audiences du tribunal révolutionnaire. Le 15 avril, des familles de prisonniers ont manifesté devant la prison Qasr car, à leur avis, les inculpations pouvaient être motivées par la seule haine et des erreurs judiciaires pouvaient se produire en raison du caractère expéditif des procès.

La controverse sur les méthodes judiciaires s'est poursuivie. Le 22 avril, le jour même où il a été nommé chef du ministère des affaires étrangères, le Dr Ibrahim Yazdi a déclaré selon le journal *Kayhan* :

« Il faut réformer les méthodes des tribunaux. Je crois que les personnes corrompues doivent être exécutées... (et) la preuve du crime devrait suffire... les gens veulent savoir ce qui se passe au tribunal... Ceux qui ont été torturés doivent en témoigner. (Mais) les procès qui ont été télévisés n'étaient pas des procès à huis clos ».

Le 25 avril, M. Bazargan, premier ministre, a fait une déclaration identique :

« Nous trouvons chaque jour dans les journaux des comptes rendus d'exécutions... ces choses nous préoccupent... tous les Iraniens sont préoccupés... Un déséquilibre se manifeste au sein de la société. Tout le monde a peur et s'interroge (sur l'avenir). Si les *Komiteh* et les gardiens de la révolution (ainsi que ceux qui agissent au nom des *Komiteh* et de l'Imam) poursuivent leurs activités d'une façon irresponsable, surtout

lorsqu'ils sont armés, qu'advient-il de la nation, du pays et du gouvernement ? »

L'ayatollah Chariat-Madari a soulevé ce problème dans une interview accordée au journal *Bamdad* en date du 13 mai. Il a souligné, entre autres, les points suivants :

1. Les tribunaux doivent fonctionner conformément à la loi islamique « ou » selon les normes internationales.
2. Les personnes qui étaient forcées de gagner leur vie en ayant des contacts avec le régime précédent ne doivent pas être condamnées sur ces seules bases.

Le même jour, l'ayatollah Khalkhali qui exerçait des fonctions importantes au sein de la hiérarchie révolutionnaire, exprimait son désaccord :

« Les tribunaux révolutionnaires sont issus de la colère du peuple iranien qui n'acceptera pas de principes autres que les principes islamiques. Les avocats de la défense n'ont rien à faire dans les tribunaux révolutionnaires car, pour gagner du temps, ils citent des lois et mettent ainsi la patience du peuple à l'épreuve. Tous ceux qui ont été condamnés par les tribunaux révolutionnaires avaient commis des actes de torture ou de nature à étouffer la liberté, avaient participé à la censure et à la corruption ou encouragé la tenue de festivals tels que la célébration des 2500 ans de la monarchie ou le festival des Arts. De telles personnes ont non seulement fait main basse sur la richesse de ce peuple mais ont participé à la corruption sur la terre ».

L'ayatollah Khalkhali a soutenu que certains veulent que les procès soient organisés en se basant sur les modèles judiciaires « occidentaux » – ce qu'il a rejeté – puis il a dit que pendant le procès de « certaines personnes importantes » il a eu le sentiment que les tribunaux étaient soumis à certaines pressions mais qu'ils avaient continué de travailler comme ils l'entendaient « avec un courage sans faille ».

Le 13 mai, l'ayatollah Khomeiny a publié une déclaration réduisant les catégories de délits pour lesquels une condamnation à mort pouvait être prononcée. Il s'est exprimé de la manière suivante :

« Aucun tribunal n'a le droit de prononcer une condamnation à mort si ce n'est dans les deux cas suivants : lorsqu'il est prouvé que l'accusé a tué un être humain ou lorsque l'accusé a ordonné un massacre ou commis un acte de torture ayant entraîné la mort. Nul ne sera exécuté en dehors des deux cas

ci-dessus. La violation de cet ordre est un délit et un motif de « qisas » (voir plus haut).

On s'est aperçu, trois jours plus tard, que cette décision ne visait nullement à entraver l'action des tribunaux qui auraient à connaître des délits commis à l'avenir. Le 16 mai, le Conseil révolutionnaire islamique s'est référé de la manière suivante à la déclaration de l'ayatollah Khomeiny :

« ... une nécessité à l'étape actuelle de la révolution depuis que la phase de construction a commencé. La paix et la sécurité sociales dans tous les secteurs du gouvernement ainsi que dans les secteurs économique et privé s'imposent. »

Il annonce également :

« ... pour que les traîtres et les éléments contre-révolutionnaires ainsi que les restes de l'ancien régime exécré – sur qui la colère de Dieu et les langues de feu se sont abattues sous la forme de condamnations rapides et sans appel prononcées par les tribunaux révolutionnaires islamiques, en les privant de toute possibilité d'organiser des complots – pour qu'ils ne profitent pas de cette prise de position et qu'ils n'aient pas l'idée fautive qu'ils pourront frapper la révolution, ils sont prévenus que :

1. Cet ordre de notre guide se rapporte uniquement pour le moment aux condamnations à mort. La voie reste ouverte pour d'autres formes de sanctions.
2. Cet ordre, qui concerne une étape particulière (de la révolution), ne concerne que les délits antérieurs. Nous mettons en garde les conspirateurs, traîtres et contre-révolutionnaires que s'ils entreprennent des actions contre-révolutionnaires, traîtresses et viles, et s'ils croient pouvoir nuire à la révolution et à ses réussites acquises au prix du sang de nos martyrs, ils seront écrasés sans hésitation avec la plus grande sévérité par les tribunaux révolutionnaires et ils seront châtiés. »

A peu près à la même époque, la presse locale a mentionné certaines ingérences dans les activités des tribunaux. Elles présentent divers aspects. Le 13 mai, le procureur de Chiraz, des membres de son service ainsi qu'un membre important du tribunal révolutionnaire de cette ville ont démissionné par suite de la mise en liberté par des gardiens de la révolution de 13 prisonniers (six agents de la SAVAK, cinq personnes accusées de massacre et deux fonctionnaires de la

police). Le lendemain, tous les membres du tribunal révolutionnaire islamique auraient démissionné.

Le procureur de Kachan a démissionné pour protester contre l'ingérence dans ses activités de personnes « non autorisées » ; puis, le 29 mai, le procureur du tribunal révolutionnaire islamique de Lahijan a démissionné pour protester contre « l'ingérence illégale du gouverneur de Lahijan dans les affaires du tribunal révolutionnaire ».

Le 21 mai, l'ayatollah Hassan Tabatabai Qomi aurait adressé une lettre au Conseil de la révolution islamique évoquant des « exécutions hâtives » et des « tortures illégales », déclarant que certaines sanctions décidées par les *Komiteh* sont « hâtives », que des « tortures injustes » lui ont été signalées, dont ont été l'objet des prisonniers reconnus non coupables. L'ayatollah ajoutait : « Le châtement doit être appliqué selon les lois religieuses et sociales » et non imposé arbitrairement.

La presse locale signale le 16 mai que l'ayatollah Azari Qomi a déclaré : « Nous serions heureux si les (prisonniers) pouvaient choisir un avocat qui les défendrait devant les tribunaux révolutionnaires ; cependant, les avocats eux-mêmes n'offrent pas leur aide car ils redoutent l'hostilité du public envers eux ». Cette déclaration est surprenante car il a fallu attendre le 3 juillet pour que le Conseil de la révolution islamique accorde le droit d'avoir un avocat de la défense.

La critique des méthodes employées par les tribunaux s'est poursuivie et le 19 mai, dans une interview au journal *Bamdad*, l'ayatollah Khazem Chariat-Madari déclare :

« Il est hors de doute que les criminels doivent être punis car notre peuple a été confronté pendant cinquante ans à un ordre « diabolique ». Mais les sanctions ne doivent pas dépasser celles préconisées par l'Islam. Nous ne pouvons pas mettre en pratique des lois aussi vindicatives que celles de l'ancien régime. Les inculpations doivent être échelonnées en fonction de leur gravité – celles qui justifient une exécution, un emprisonnement, l'exil, la mise en liberté sous caution, etc. Les cinquante années du règne de la dynastie Pahlavi détestée ont, bien entendu, obligé certaines personnes à entrer en contact avec elle, sous une forme ou sous une autre. La grande majorité de ceux qui ont été exécutés jusqu'ici méritaient ce châtement. Toutefois, un juge qualifié devra déterminer l'importance de la sanction et le déroulement équitable du procès. Le prévenu doit avoir droit à un avocat (...) (1) pour que la justice soit pleine et entière, (2) pour démontrer que l'ordre isla-

mique est le meilleur, (3) pour riposter aux dénonciations véhémentes des procès politiques par les étrangers. »

L'ayatollah Azari Qomi a proposé le 22 mai que les enquêtes sur les affaires des personnes détenues soient accélérées. Il a ajouté que le système révolutionnaire s'efforçait d'intégrer des membres du personnel judiciaire pour renforcer le personnel des services du procureur.

L'ayatollah Sadeg Rouhani a reconnu publiquement le 23 mai la nécessité d'une discipline juridique adéquate. Il a dit dans une interview publiée par *Ayendegan* que le tribunal révolutionnaire ne s'était pas vraiment préoccupé des personnes dont les cas restaient « ambigus », que leur procès n'avait pas été mené honnêtement : « J'ai entendu dire que, dans certains quartiers de Téhéran, quelques erreurs ont été commises. Après tout, il s'agit d'êtres humains et l'être humain est enclin à l'erreur ». Selon lui, cependant, les exécutions qui ont eu lieu à Téhéran étaient « justifiées ».

Cette tendance à admettre l'injustice inhérente à ces méthodes semble avoir eu un autre résultat : le 26 mai, les gardiens de la révolution de la prison de Qasr ont organisé une manifestation, dont les mots d'ordre étaient : « Nous approuvons les exécutions décidées par les révolutionnaires » et « les corrompus sur la terre doivent être exécutés ». Ils affirmaient que des enquêtes plus rapides sur les dossiers des personnes accusées d'être des agents de l'ancien régime étaient nécessaires. Deux jours plus tard (le 28 mai), le premier ministre Bazargan, accompagné de son adjoint M. Hashem Sabbaghian, s'est rendu à Qasr afin de discuter du problème des procédures judiciaires.

Le débat s'est poursuivi mais il apparaît clairement que les tribunaux révolutionnaires se sont écartés des normes juridiques acceptables telles que préconisées par l'Islam, si l'on examine le texte d'un accord signé entre l'ayatollah Khomeiny et l'ayatollah Khagani, révélé par ce dernier au cours d'une conférence de presse tenue à Qom le 27 mai.

Citons certains points de l'accord conclu entre les deux ayatollahs :

- (a) on ferait le point sur les tribunaux existant dans le pays ;
- (b) on ferait le point sur les exécutions dans le pays ;
- (c) ceci serait fait « en vue d'un alignement sur la loi religieuse » ;
- (d) on ferait preuve d'une plus grande indulgence dans les sanctions prises à l'encontre des criminels, « à l'exemple du Prophète Mohammed et de l'Imam Ali après leurs victoires ».

Cet accord portait sur les droits légaux et religieux des Arabes iraniens du Khouzistan. Son importance dépasse cependant le plan géographique. Peu de temps après, le 2 juin, le procureur général révolutionnaire a rendu publique une déclaration disant que le corps des gardiens de la révolution et les services du procureur du Khouzistan avaient reçu l'ordre d'écraser « quiconque complotait contre la révolution islamique de la nation iranienne ».

Les tribunaux ont continué d'agir de la même manière jusqu'à la fin de la période que nous examinons. Le débat juridique s'est récemment orienté davantage vers la mise en place possible de tribunaux d'exception pour les activités contre-révolutionnaires (voir le journal *Bamdad* du 8 juillet et le chapitre 5) ; rien ne s'est encore produit et le conflit persiste entre juristes séculiers et autorités religieuses sur de nombreux points. Le 3 juin, *Bamdad* a signalé que, selon l'ayatollah Azari Qomi, le retard de l'instruction était dû « au peu d'empressement des juges à siéger dans les tribunaux révolutionnaires ».

Le 9 juillet, le journal *Ayendegan* a signalé que le litige se poursuivait à la prison de Qasr entre les juristes du ministère de la justice et les autorités religieuses ; le 14 juillet, le procureur révolutionnaire, l'ayatollah Azari Qomi a déclaré que les tribunaux révolutionnaires ne disparaîtraient que lorsqu'ils « auront entièrement effacé toute activité contre-révolutionnaire et lorsque le ministère de la justice observera les principes de l'Islam ».

Des tribunaux révolutionnaires ont été créés dans la province du Kurdistan pour juger des personnes accusées de rébellion et de nombreuses exécutions ont eu lieu. De nouveaux délits politiques ont été définis. (Voir chapitre 5).

L'introduction d'une réglementation n'a pas amélioré le respect du tribunal révolutionnaire envers les droits de l'homme. Amnesty International rappelle que, dans une interview publiée par *the Guardian* du 7 avril, le ministre de la justice d'alors, le Dr Assadollah Mobarochi, avait déclaré qu'il avait participé à l'élaboration de cette réglementation, mais que celle-ci avait été modifiée et qu'elle était actuellement « un texte inapplicable du point de vue légal ». Le Dr Mobarochi a affirmé que ni lui ni les chefs religieux qu'il avait consultés à Qom et à Téhéran ne connaissaient le responsable de ces altérations radicales qui « rendaient le code parfaitement absurde ».

La radio iranienne a indiqué le 22 juillet que le procureur général avait présenté à l'ayatollah Khomeiny, à Qom, un rapport sur les activités des tribunaux islamiques. Amnesty International ignore le

contenu de ce rapport mais note toutefois que M. Yazdi, ministre des affaires étrangères, aurait dit le 12 septembre :

« Nous avons ces tribunaux. Ce sont des tribunaux révolutionnaires d'exception. Nous sommes en état de guerre. La révolution n'est pas terminée. Nous ne pouvons pas et ne voulons pas suivre les méthodes judiciaires des pays occidentaux en temps de paix ou de l'Iran du passé. Nous sommes dans une période révolutionnaire. Et dans chaque cas, dites-le bien, des dossiers existent concernant les personnes exécutées. La majorité des procès ont été publics, nombre d'entre eux ont été télévisés. Ces gens étaient des criminels. Ils ont torturé, tué ou participé à des massacres ».

Conclusions

Amnesty International s'inquiète du fait que les garanties indispensables à des procès équitables sont absentes dans les affaires jugées par les tribunaux révolutionnaires, à savoir :

- 1) Le droit de l'accusé de connaître avec précision les faits qui lui sont reprochés ;
- 2) Le droit à être présumé innocent jusqu'à l'établissement de la culpabilité par un tribunal compétent et conformément à la loi ;
- 3) Le droit à un procès équitable et public ;
- 4) Le droit de présenter des preuves et de citer des témoins à décharge ;
- 5) Le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge ; le droit d'obtenir la comparution et la déposition des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge ;
- 6) Le droit de communiquer avec un avocat ou un représentant de son choix ;
- 7) Le droit de disposer du temps adéquat pour la préparation de la défense ;

- 8) Le droit de l'accusé à bénéficier de l'assistance et de la représentation légales gratuites chaque fois qu'il ne dispose pas de moyens pour payer ces services ;
- 9) Le droit à une décision véritablement adaptée au cas et basée sur les preuves établies ;
- 10) Le droit à ce que la décision soit rendue publique ;
- 11) Le droit de faire appel ;
- 12) Le droit de demander une révision du procès.

4. Infractions et sanctions

Les procès devant le tribunal révolutionnaire islamique ont commencé aussitôt après la révolution, et une nouvelle magistrature a siégé pour juger les gens qui avaient soutenu et fait durer le pouvoir du Chah. Les chefs d'accusation retenus contre les accusés étaient de nature plutôt disparate. Parfois, un certain type de conduite politique était incriminé, par exemple le fait d'avoir été « ministre de l'ancien gouvernement » ou « d'avoir dévolu à des étrangers des ressources du sous-sol en pétrole, en cuivre ou en uranium » ; dans d'autres cas, la responsabilité pénale a été établie pour un comportement inhumain caractérisé par l'usage de la torture ou le meurtre d'opposants ou de manifestants. Dans des affaires plus récentes, l'accusation peut être celle d'« activisme contre-révolutionnaire ».

Les actes d'accusation ne font pas seulement référence à des infractions séculières mais aussi à des concepts religieux propres à la législation islamique, tels que « désordres sur la terre » (mofsed e-fel'Arz) qui est extrait de la sourate 5, verset 37 du Coran :

« Voici quel sera le châtement de ceux qui font la guerre à Dieu et à son envoyé et qui emploient toutes leurs forces à

commettre des désordres sur la terre (1) : vous les mettrez à mort ou vous leur ferez subir le supplice de la croix ; vous leur couperez les mains et les pieds alternés ; ils seront chassés de leur pays. L'ignominie les couvrira dans ce monde, et un châtement cruel les attend dans l'autre (2) ».

Ce chapitre étudie les chefs d'accusation dont Amnesty International sait qu'ils ont été effectivement retenus au cours de procès, pour en élucider la nature et la signification.

L'acte d'accusation

L'acte d'accusation est un document en trois parties, sauf dans quelques variantes régionales. La première partie énumère les chefs d'accusation et donne des détails personnels sur l'accusé ; la deuxième expose brièvement les témoignages et preuves ; la troisième cite les éléments correspondants de la législation islamique et propose une sanction. Le document porte la signature du procureur révolutionnaire local. Il commence par la formule : « au nom de Dieu le miséricordieux et le compatissant ».

Un grand nombre de ces accusations sont rédigées en termes généraux et concernent des activités politiques. C'est le cas aussi bien pour les accusés « anti-révolutionnaires » que « contre-révolutionnaires ». C'est après avoir pris connaissance des charges retenues contre quelque 900 accusés qu'Amnesty International en a dressé les listes. Les cinq actes d'accusation analysés ci-après donnent un aperçu des charges retenues contre les accusés dans des affaires politiques.

(1) « désordres sur la terre » est aussi fréquemment traduit par « corruption sur la terre ».

(2) Les citations du Coran sont données d'après la traduction de M. Kasimiski, *Fasquelle* éd.

Exemple n° 1 : un homme politique

Accusé : l'ancien premier ministre **Amir Abbas Hoveyda**.

Charges retenues :

- 1) Corruption sur la terre (désordres sur la terre) ;
- 2) Guerre faite à Dieu, au peuple de Dieu et au représentant de l'Imam ;
- 3) Actions menées contre la sécurité et la liberté du pays, notamment en nommant des ministres sous la coupe des Etats-Unis et de la Grande-Bretagne pour défendre les intérêts colonialistes ;
- 4) Agissements contre la souveraineté nationale, interventions dans l'élection des députés, les nominations et destitutions de ministres et de chefs militaires pour obéir aux souhaits d'ambassadeurs de puissances étrangères ;
- 5) Dévolution à des étrangers de ressources du sous-sol en pétrole, en cuivre et en uranium ;
- 6) Expansion de l'influence des États impérialistes, États-Unis et leurs alliés européens, par la destruction des ressources locales et la transformation de l'Iran en un marché de consommation de marchandises étrangères ;
- 7) Paiement des revenus du pétrole au Chah, à l'impératrice Farah et à des pays pro-occidentaux ; souscription d'emprunts auprès des États-Unis et de gouvernements occidentaux à des taux d'intérêts élevés et sous des clauses et conditions aliénantes ;
- 8) Destruction de l'agriculture et des forêts ;
- 9) Participation directe à des activités d'espionnage en faveur de l'Occident et du sionisme ;
- 10) Complicité avec des comploteurs du CENTO (Pacte de

Bagdad) (1) et de l'O.T.A.N. dans la répression contre la Palestine, le Vietnam et l'Iran ;

11) Affiliation active à l'organisation des francs-maçons dans la légion Foroughi, prouvée par des documents et par les aveux de l'accusé ;

12) Participation aux menaces et au terrorisme dirigés contre des justes, aux meurtres, aux agressions et aux voies de fait dont ils ont été victimes ; restrictions aux libertés par les arrestations de journalistes et par la censure exercée sur la presse et l'édition ;

13) Création et direction, en tant que premier secrétaire général, du parti Rastakhiz d'Iran, de caractère dictatorial ;

14) Propagation de la corruption culturelle et morale, participation au renforcement de la mainmise capitaliste et création d'un système de privilèges juridictionnels en faveur des citoyens américains ;

15) Participation directe à la contrebande d'héroïne vers la France, avec la complicité d'Hassan Ali Mansour ;

16) Diffusion de fausses nouvelles par le canal de journaux spécialement choisis et en mettant à leur tête des rédacteurs en chef triés sur le volet.

Verdict : peine de mort (7 avril 1979).

Source : reportage sur le procès et l'exécution dans les journaux *Ayendegan* (Téhéran), *Ettela'at* (Téhéran), *Kayhan* (Téhéran) et dans divers journaux étrangers.

(1) Le Pacte de Bagdad, traité d'amitié et de coopération signé par la Turquie et l'Irak (fév. 1955), et auquel ont adhéré la Grande-Bretagne, le Pakistan et l'Iran, était destiné à défendre le Proche-Orient contre la pénétration soviétique. Après le retrait de l'Irak (1959), les institutions chargées de son application ont poursuivi leur mission sous le nom de CENTO (Central Treaty Organization) avec l'appui des États-Unis. En 1979, l'Iran et le Pakistan se sont retirés à leur tour du CENTO.

Exemple n° 2 : officier supérieur

Accusé : L'ancien chef d'état-major de l'aviation, le général de corps d'armée **Hossein Rabii**

Charges retenues :

- 1) Corruption sur la terre ;
- 2) Guerre faite à Dieu et au Prophète de Dieu ;
- 3) Actions tendant à compromettre l'indépendance et la sécurité du pays ;
- 4) Affaiblissement des bases du système de gouvernement du pays ;
- 5) Participation directe à des meurtres d'innocents et tentative d'écrasement du soulèvement populaire ;
- 6) Profanation de tout ce qui est sacré, au plan religieux ou national, pour les populations musulmanes d'Iran et du monde ;
- 7) Révocation d'officiers d'aviation, suivie de leur assassinat, pour tenter de s'opposer à la volonté du peuple de prendre le pouvoir ;
- 8) Insultes contre les purs hommes de Dieu et tentative pour les discréditer en les prétendant communistes ;
- 9) Tentatives pour orienter les opinions des soldats et des *homafars* (personnel de l'armée de l'air - note d'A.I.) et pour les détourner ainsi du bon chemin ;
- 10) Tentatives pour contrecarrer la volonté de l'armée de l'air de rejoindre les forces populaires ;
- 11) Subordination de l'armée, de la politique, de l'économie et de la culture nationale à l'influence d'étrangers et de l'impérialisme ;
- 12) Tentative pour rétablir le pouvoir idolâtre du Chah sur la population faible et sans défense ;
- 13) Conspiration, provocations et tentatives pour barrer le chemin de Dieu, afin de frustrer le peuple de ses véritables aspirations.

Verdict : peine de mort (8 avril 1979).

Source : journal *Ettela'at* (Téhéran, 11 avril 1979).

La seconde partie de l'acte d'accusation du général Rabii, soit l'énumération rapide des charges retenues, a été reproduite comme suit dans un journal régional du 11 avril :

« Arrestations de membres dissidents de l'armée de l'air, expulsion (pour certains) de leurs maisons (appartenant à l'armée de l'air), d'après les témoignages des généraux Machem Berenjian et Setahbod Kamyabipour ; obstacles mis au voyage de retour révolutionnaire (de l'ayatollah Khomeiny) suivant les propres aveux de l'accusé, consignés au dossier, et tentatives pour empêcher ce retour ; facilités données au général Gholam Ali Oveissi pour lui permettre de fuir le pays dans un avion militaire ; autorisation donnée au commandant de la garde nationale de poster à la base aérienne de Dowshan Tappeh les tanks qui ont participé aux massacres du 9 février ; présence à la réunion des chefs militaires, autour de l'ancien premier ministre Chahpour Bakhtiar, au cours de laquelle le plan de l'attaque sur Dowshan Tappeh a été dressé, bien que ce plan se soit par la suite retourné contre ses auteurs ; relations entretenues avec la C.I.A. par l'intermédiaire de l'ancien ambassadeur des États-Unis, Richard Helms ; mise en application des plans des conseillers américains pour le pillage des ressources du pays, selon les aveux de Hasratollah Choayan et de Nasser Moghaddam (chef de la SAVAK) et selon les propres aveux de l'accusé ; responsabilité à l'égard des pertes irréparables de richesses nationales, résultats de l'attribution de fonctions à des gens précédemment congédiés pour escroqueries et détournements, et même promotions accordées à ces individus, comme établi lors des aveux de Choayan ; fourniture d'un moyen de transport vers et en provenance d'Afrique du Sud procuré à l'un des oppresseurs de ce pays, comme l'accusé l'a avoué ; voyages en Israël pour des entretiens politiques avec des dirigeants israéliens. »

Exemple n° 3 : homme d'affaires

Accusé : M. Habib Elghanian

Charges retenues :

- 1) Amitié pour les ennemis de Dieu ; hostilité envers les amis de Dieu ;
- 2) Espionnage au profit d'Israël, l'usurpateur sioniste ;
- 3) Collecte de fonds pour apporter aide et soutien à Israël et à son armée d'usurpateurs qui bombardent quotidiennement nos frères musulmans de Palestine ;
- 4) Utilisation de fonds et d'avantages résultant de l'exploitation des Iraniens pour renforcer l'usurpateur belliciste qu'est Israël, ennemi de l'Islam et de Dieu ;
- 5) Corruption sur la terre, sous forme de destruction de ressources économiques et en conséquence destruction de ressources humaines de la société ;
- 6) Lutte contre Dieu, le Prophète, le représentant du douzième Imam et contre notre peuple de déshérités ;
- 7) Avoir fait obstacle à l'œuvre de Dieu et au cheminement vers le bonheur de tous les peuples déshérités du monde. Affaiblissement des valeurs islamiques et humaines ;
- 8) Corruption sur la terre ;
- 9) Contribution au cruel massacre quotidien de nos frères palestiniens.

La seconde partie de l'acte d'accusation contre M. Elghanian était rédigée comme suit :

Eléments à charge :

1. Aveux, certains expressément formulés, d'autres implicites suivant le contexte, exposés dans le dossier de l'affaire ;
2. Preuves de l'envoi d'argent à Israël pour le renforcement de

ses moyens de défense, constituées de documents ou d'autres traces des actes de l'accusé ;

3. Organisation d'une réunion avec des dirigeants de l'État sioniste, tels Abba Eban et autres usurpateurs, qui sont tous les plus cruels ennemis de Dieu et du peuple palestinien ;

4. Achat de biens immobiliers et d'immeubles de grande hauteur.

Verdict : peine de mort (9 mai 1979).

Source : traduction de l'original de l'acte d'accusation et reportages sur l'exécution dans le journal *Kayhan* (Téhéran) et dans des journaux étrangers.

Exemple n° 4 : homme politique

Accusé : l'ancien ministre de la santé **Chojaedin Cheikholislamzadeh**

Charges retenues :

1) Exploitation et pillage de la richesse publique et utilisation illégale de fonds et de biens du gouvernement ;

2) Tentatives ou actes de soutien à l'ancien régime détesté ;

3) Participation à des crimes d'ordre économique, social ou culturel. Participation aux activités gouvernementales contre la souveraineté du peuple ;

4) Destructures et corruption au ministère de la santé et dans les centres hospitaliers ;

5) Gaspillage de fonds budgétaires dans des mondanités et des actes de corruption ;

6) Assassinat indirect perpétré par la création de conditions

telles que des gens ne pouvaient avoir accès aux soins médicaux ;

7) Mauvais usage du pouvoir et dilapidation de fonds publics au bénéfice de son entourage et d'agents de l'ancien régime ;

8) Coopération directe et indirecte avec la SAVAK (dissoute).

Le 25 juillet, la radio iranienne a rapporté que des verdicts de culpabilité avaient été rendus pour des accusations d'escroquerie, de détournement de fonds, de corruption et de collaboration avec la cour de l'ancien Chah.

Verdict : emprisonnement à vie.

Le procès a duré neuf jours et le tribunal a délibéré trois jours avant de rendre son verdict. Les biens de l'accusé et de ses proches parents ont été confisqués. Le procureur a déclaré que, faute de preuves suffisantes pour certains chefs d'accusation et eu égard aux compétences médicales de l'accusé, ses services seraient utilisés en prison « conformément au Plan national de santé ». Ce cas est le premier, à la connaissance d'Amnesty International, où les preuves aient été aussi soigneusement examinées, une certaine clémence en ayant résulté. Précédemment, tous les accusés de haut rang avaient invariablement été exécutés.

Exemple n° 5 : « Contre-révolutionnaires »

Accusés : 14 membres du Parti des travailleurs socialistes d'Iran, jugés à Ahvaz le 26 août 1979. Amnesty International a appris que deux des accusés relevaient des chefs d'inculpations suivants :

1) Participation à des activités anti-islamiques et anti-populaires ;

2) Agitation contre le gouvernement central ;

- 3) Critiques contre le gouvernement central, prétendument antidémocratique ;
- 4) Glorification du « peuple anti-révolutionnaire kurde » ;
- 5) Encouragement à la lutte armée du peuple kurde contre le gouvernement central ;
- 6) Responsabilités dans la « situation explosive » au Khouzistan ;
- 7) Diffusion d'idées « empoisonnées » et de « publications licencieuses » ;
- 8) Appartenance au Comité exécutif du Parti des travailleurs socialistes du Khouzistan ;
- 9) Responsabilités dans la « tragédie de Nagadeh » (combats entre des gardiens de la révolution et des Kurdes).

Verdict : les deux femmes ont été condamnées à la prison à vie ; les peines infligées aux douze hommes ne sont pas connues.

Sources : propres à Amnesty International.

Notes sur les exemples cités :

- 1) Les chefs d'accusation sont souvent susceptibles d'interprétations extrêmement diverses.
- 2) Il arrive que seul un concept particulier à l'Islam (tel la « corruption sur la terre ») soit invoqué, sans aucune référence à des dispositions proprement juridiques, pour établir que l'acte reproché était effectivement interdit au moment où il a été commis. Ainsi, quand la faute est clairement définie par l'Islam, l'adultère par exemple, aucune autre référence légale n'est nécessaire. Il s'ensuit que des réserves pourraient être déclarées recevables quant à la qualification criminelle de certains actes (comme la simple participation au gouvernement sous le régime du Chah) parce qu'ils n'étaient pas illégaux au regard de la législation séculaire en vigueur à l'époque en Iran. De telles réserves ne peuvent s'appliquer à des actes (torture ou meurtre par exemple) dont l'illégalité a toujours été établie, quoique les membres de la SAVAK qui les commettaient n'aient pas été poursuivis à l'époque.

3) Le cas de **Habib Elghanian**, un Juif, est le seul parmi ceux connus d'Amnesty International d'un non-musulman accusé d'avoir commis des infractions spécifiquement coraniques. On peut lire dans la troisième partie de son acte d'accusation :

« Considérant [les deux premières parties de l'acte d'accusation] et en application de versets [précisés ou non précisés] du saint Coran [...] et d'autres paroles transmises par la tradition des Saints, sont requises contre l'accusé la peine de mort et la confiscation de ses biens et de ceux de sa famille ».

4) Le cinquième exemple ci-dessus montre que les accusations contre de prétendus contre-révolutionnaires révèlent l'interdiction absolue de certaines activités politiques de caractère non-violent (par exemple « critiques contre le gouvernement central, prétendument antidémocratique »).

Les accusations ne peuvent se comprendre que dans le contexte des buts déclarés de la révolution. L'expression « corruption sur la terre » revient constamment : pour les tribunaux, il semble s'agir d'un « mal intérieur » qui sévissait de par le fait même de l'exercice du pouvoir par le Chah. Les idées sous-jacentes sont celles d'une « perversion et d'une impureté » inhérentes à l'autorité impériale, entraînant un « désordre » dans lequel l'Iran se trouvait lié à des théories « occidentales », étrangères à sa nature, et par conséquent « corrompu ». Les révolutionnaires se font un devoir de « purifier » le pays. Il est dit qu'il faut éliminer ceux qui ont créé « l'impureté » parce qu'ils ont « semé la corruption sur la terre » et, suivant les termes du Coran, « parce qu'ils ont travaillé de toutes leurs forces à répandre le mal sur la terre ». On considère qu'ils ont agi en complète violation des principes des lois de l'Islam.

L'objet de la mise en accusation est le processus religieux, social ou politique qui a conduit les « traîtres à la vraie nation iranienne » à mériter d'être appelés ainsi. Ce concept est une allusion au caractère de ceux qui ont été jugés coupables de crimes précis. L'idée de « corruption sur la terre » découle du caractère maléfique attribué à quiconque est reconnu coupable d'un crime déterminé. On discerne à la base un jugement porté sur toute activité irreligieuse, et par conséquent, illégale :

« Nous ferons descendre du ciel un châtiment sur les habitants de cette ville pour prix de leurs crimes »

(sourate 29, verset 33)

« Nous n'en avons laissé que ce qui servira de message évident pour les hommes doués d'intelligence »
(sourate 29, verset 34)

Les hommes de gauche sont de ceux qui craignent d'être traduits devant les tribunaux pour leurs opinions politiques. Le 16 août, l'ayatollah Khomeiny les a menacés de les envoyer aux « poubelles de la mort » et a lancé un avertissement aux intellectuels « en relations avec les États-Unis ».

L'ayatollah aurait poursuivi en déclarant qu'il serait « facile de se débarrasser en quelques heures des intellectuels non-islamiques ». Il aurait dit que cela arriverait « le jour où lui et le peuple iranien décideraient enfin de sévir contre eux ». Il aurait également déclaré :

« Quant à la République Islamique, elle ne se réalisera vraiment que le jour où son contexte sera islamique à cent pour cent [...]. Les éléments déviationnistes feront bien de réfléchir avant d'ourdir un complot. Toutes ces choses ne pourront advenir que par la volonté de Dieu et les nobles efforts de la nation... »

Législation rétroactive

Dans leur désir de purger l'Iran de tous les tenants de l'ancien régime, les tribunaux ont imposé des obligations là où elles n'existaient pas dans les termes de la loi iranienne à l'époque des faits reprochés. Des juristes séculiers ont ainsi pu dire que certains des chefs d'accusation trahissent une application rétroactive de certaines lois. Il ne servirait à rien de baser une défense sur cet aspect des choses, devant un tribunal révolutionnaire qui déclare se soucier de la loi islamique avant tout et lui attribue une supériorité absolue sur la législation séculière, tenue pour avoir été « illégitimement » imposée à la nation. Mais les inculpations ne sont pas toutes rétroactives, car le meurtre, la torture, le détournement de fonds et la corruption, par

exemple, étaient des crimes punissables avant la révolution, même si certains de ceux qui commettaient ces crimes n'avaient pas été inquiétés alors. Il est également essentiel de noter que la doctrine islamique a toujours fait partie des bases du système iranien. L'article 2 amendé de la *Loi fondamentale supplémentaire* de 1907 disait déjà :

« A aucun moment, aucun acte juridique ne doit [...] s'écarter des règles sacrées de l'Islam... »

L'article 83 du Code pénal général prévoyait que tout ministre, parlementaire, membre des forces armées ou fonctionnaire, coupable d'avoir illégalement privé quelqu'un de ses droits légitimes ou de sa liberté personnelle, serait révoqué et privé de ses droits civiques pour une période de cinq à dix années. Le tribunal révolutionnaire ne base pas ses décisions sur ce texte, et, de toute façon, prononce dans ces affaires des peines beaucoup plus sévères que celles prévues par le code.

L'article 84 du Code disposait que, si l'acte illégal avait été commis sur l'ordre d'un supérieur, la sanction frapperait celui qui avait donné l'ordre et l'exécutant serait acquitté. Les tribunaux révolutionnaires n'accordent pas souvent cette excuse, et de nombreux militaires ont été exécutés ou emprisonnés pour avoir pris part à des massacres ordonnés par leurs supérieurs hiérarchiques.

L'article 82 du Code prévoyait que les ministres, parlementaires, militaires et fonctionnaires, qui « se soulèvent contre le gouvernement national » ou qui auraient ordonné un tel soulèvement, seraient obligatoirement condamnés à mort, si leur culpabilité était prouvée. Cet article n'est pas vraiment applicable dans les procès actuels, puisque le « gouvernement » en question était celui du Chah. En Iran, on entend pourtant parfois soutenir que le régime du Chah était par lui-même « en insurrection contre la vraie nature du gouvernement de l'Iran », et que, par conséquent, certaines condamnations à mort ont été conformes à l'article 82.

Il faut mentionner qu'un débat s'est ouvert en Iran pour savoir si la législation pré-révolutionnaire reste en vigueur en l'absence d'une abrogation expresse par le Conseil de la révolution islamique. Amnesty International n'a pas l'intention d'entrer dans cette discussion, parce que son unique objet est la loi *telle qu'on l'applique*, et elle n'a eu connaissance d'aucun procès devant les tribunaux révolutionnaires où l'on se soit référé au Code pénal général. Le Code pénal

militaire, au moins dans la mesure où il était applicable à des inculpés civils, n'est plus en vigueur. Les lois sur la presse ont été remplacées (cf. chapitre 5).

Conclusions et recommandations

1. Amnesty International remarque que le crime de « corruption sur la terre », tel que le Coran le révèle à la sourate 5, verset 37, n'est pas obligatoirement puni de mort.
2. Amnesty International prend note que la secte des Chia Imamiya classe les crimes de rébellion et d'apostasie comme passibles de sanctions discrétionnaires (*Ta'azir*).
3. Amnesty International souligne que toute personne accusée en Iran devrait être jugée seulement pour des infractions dont la signification et le contenu ont été antérieurement et clairement définis par la loi. Le degré de preuve nécessaire pour aboutir à une condamnation devrait être fixé de la même façon.
4. Amnesty International insiste pour que soit appliqué le principe de légalité suivant lequel on ne peut être traduit en jugement que pour un acte précédemment défini comme illégal, et condamné qu'à une peine dont la sévérité reste dans les limites en vigueur au moment du délit.
5. Amnesty International prend note du principe de la loi islamique suivant lequel « il vaut mieux se tromper en pardonnant qu'en punissant ».
6. Amnesty International souligne que les personnes reconnues coupables devraient pouvoir bénéficier de la morale de miséricorde et des buts d'amendement et de réinsertion sociale, au moment où leur peine doit être fixée.
7. Amnesty International insiste pour qu'on laisse toujours au

condamné le temps de demander à bénéficier d'une mesure de grâce.

8. Amnesty International déplore sans réserve, en toutes circonstances, le recours à la peine capitale. Elle observe que celle-ci a été prononcée alors que la loi islamique ne l'imposait pas.

9. Amnesty International déplore sans réserves, en toutes circonstances, les peines de flagellation. Elle observe que de telles condamnations ont été prononcées quand la loi islamique ne l'imposait pas.

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

5. Définition de nouveaux délits, création de nouveaux tribunaux, renouvellement des procédures (études des lois proposées et adoptées)

Dans ce chapitre, sont étudiées certaines dispositions de lois, proposées ou récemment adoptées, destinées à élargir la compétence déjà fort étendue du pouvoir judiciaire en Iran.

Il comprend :

- Une proposition pour remplacer le tribunal révolutionnaire islamique par un « tribunal d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires ». Amnesty International examine la compétence et les procédures de celui-ci.
- La loi sur la presse iranienne.
- Les conclusions.

Au moment où nous écrivons, les nouveaux tribunaux n'ont pas été

installés, aussi peut-on douter qu'ils le soient jamais. Cependant cette étude a sa raison d'être, car elle montre quelle était, à l'époque, la position du gouvernement et des juristes officiels sur les procédures et la compétence des futurs tribunaux. Il est important de noter que ces propositions sont loin d'être conformes aux normes du droit international en matière de droits de l'homme. Ce chapitre montre en quoi elles s'en éloignent, et les raisons pour lesquelles Amnesty International se permet d'insister auprès des autorités iraniennes pour qu'elles prennent en considération ces normes lorsqu'elles formulent les dispositions légales et réglementaires d'un nouveau système judiciaire.

D'après le journal *Bamdad* du 8 juillet 1979, le ministre de la justice, M. Ahmad Sadr Haj Sayyed Djavadi, avait annoncé que le gouvernement provisoire proposerait au Conseil de la révolution islamique que les tribunaux révolutionnaires soient dissous et qu'un système de « tribunaux d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires » soit créé à leur place.

Les nouveaux tribunaux seraient sous le contrôle du ministère de la justice et exerceraient leur juridiction sur les « crimes contre la révolution ». L'article, citant le ministre, précise que l'un des juges de la Cour suprême serait président des nouveaux tribunaux et que l'on avait déjà étudié le choix des autres juges. Un procureur pour les affaires contre-révolutionnaires serait nommé.

Le lendemain, le journal *Ayendegan* signalait que ces propositions avaient été approuvées par le Conseil de la révolution islamique. M. Bani Sadr, procureur général, précisait au journal que ces tribunaux seraient institués pour plusieurs raisons, dont celle d'empêcher des personnes non qualifiées s'étant érigées en juges, d'exercer cette fonction. Chaque tribunal aurait trois juges et sa compétence serait plus étendue que celle des tribunaux révolutionnaires. Le procureur général aurait ajouté que ces nouveaux tribunaux commenceraient à fonctionner incessamment.

La proposition d'établir ces nouveaux tribunaux découle de l'article 3 du règlement des tribunaux révolutionnaires qui dispose que ceux-ci sont de nature provisoire. Les nouveaux tribunaux, dans l'esprit de leurs initiateurs, devaient être un moyen d'empêcher des ingérences dans le fonctionnement des tribunaux révolutionnaires et aussi d'accélérer les instructions et les jugements.

Tout de suite après la parution de cet article dans *Ayengedan*, Radio-Iran annonçait qu'un porte-parole du Tribunal révolutionnaire central de Téhéran avait démenti que les tribunaux révolutionnaires

dussent être dissous. Il aurait déclaré que la seule personne à pouvoir autoriser un tel changement était l'ayatollah Khomeiny et qu'il n'avait pas consenti à le faire. Le 14 juillet, l'ayatollah Azaréh Qomi, procureur révolutionnaire de Téhéran, aurait déclaré que les tribunaux révolutionnaires continueraient à fonctionner jusqu'à ce qu'ils aient « complètement supprimé toute activité contre-révolutionnaire et que le ministère de la justice observe les principes islamiques ».

Selon le journal *Bamdad* du 26 juillet, M. Djavadi, ministre de la justice, aurait annoncé que les juges, procureurs et magistrats instructeurs avaient été choisis pour les tribunaux d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires, mais qu'ils n'entreraient pas en fonction et ne commenceraient pas à instruire des cas avant que l'ayatollah Khomeiny ait promulgué un décret à cet effet.

Il devint clair, les 23 et 24 juillet 1979, que la question de la dissolution des tribunaux révolutionnaires était distincte de celle de la compétence des tribunaux dépendant du ministère de la justice. On put percevoir un processus qui devait aboutir à rendre une compétence limitée à ces derniers, les tribunaux révolutionnaires continuant officiellement à exercer leur juridiction sur cinq catégories de délits. Les correspondants locaux rapportèrent le 24 juillet que M. Bani Sadr, procureur général, avait précisé ces catégories :

- 1) Assassinat ou massacre commis afin d'affermir le régime Pahlavi et d'écraser le peuple ;
- 2) Emprisonnement et torture de militants ;
- 3) Crimes économiques tels que pillage des richesses publiques ou activités pour le compte de l'étranger ;
- 4) Complot contre la République Islamique ou action armée, assassinat ou destruction, l'espionnage pour le compte d'une organisation étrangère étant compris dans cette catégorie ;
- 5) Vol à main armée, viol, violences, contrebande et trafic de stupéfiants.

Il est à noter qu'à l'exception des viols (qu'ils soient hétéro ou homosexuels), ainsi que d'autres délits sexuels accompagnés de violence, les délits relatifs au sexe et à la moralité ne devaient plus relever des tribunaux révolutionnaires. Ceci devait être en accord avec une déclaration faite le 23 juillet par M. Bani Sadr selon laquelle les tribunaux révolutionnaires n'avaient jamais eu légalement compétence pour juger ces affaires. Toutefois, la pratique n'a pas été en accord avec cette déclaration, ni avant, ni après qu'elle eût été faite.

En effet, des délits sexuels ont été jugés par des tribunaux révolu-

tionnaires à Abadan-Khorramshahr, le 26 juillet (deux tribunaux y auraient siégé conjointement), ainsi qu'à Urumieh le 8 août, et à Téhéran le 9 août. Les accusés furent tous condamnés à mort. Ce même 26 juillet, des peines de quarante coups de fouet pour avoir pris, nu, un bain de soleil, et de soixante-quinze coups de fouet pour avoir ouvert une maison de prostitution furent prononcées autre part en Iran. Mais on ignore si ces dernières sentences furent prononcées par des tribunaux révolutionnaires.

Le Tribunal d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires

C'est dans ce contexte que doit être envisagée la proposition de M. Moussa Amir Hussein, substitut du procureur général, d'un projet pour accélérer l'instruction et le jugement de prisonniers politiques détenus à Qasr et les faire juger (ainsi que d'autres, arrêtés plus tard), par des tribunaux « contre-révolutionnaires » (*Bamdad*, 25 juin). D'après le journal *Ettela'at*, le ministre de la justice indiquait que tout transfert de juridiction se ferait graduellement.

Les chapitres précédents ont montré la flexibilité des méthodes judiciaires de la révolution. Les nouveaux tribunaux doivent siéger avec trois juges. Ceux-ci doivent être élus par des « juges en fonction ou à la retraite » dépendant du ministère de la justice. Toutefois, la question de savoir dans quelle mesure le ministère de la justice sera responsable du fonctionnement de ces tribunaux n'est pas claire, mais il est prévu qu'on puisse faire appel à la Cour suprême (voir ci-après). Les juges doivent « être fidèles à la cause de l'Islam ».

D'après le journal *Bamdad* du 25 juin 1979, les crimes suivants seront de la compétence des nouveaux tribunaux :

- 1) Les délits ordinaires définis par le Code pénal (chapitre II, sections 1 et 2, et Chapitre XII, jusqu'à l'article 261) ;

- 2) L'« occupation illégale de terrain et la fraude au préjudice du gouvernement » ;
- 3) Le vol à main armée et le banditisme ;
- 4) La contrebande ;
- 5) La culture illégale du pavot ;
- 6) L'espionnage pour le compte de l'étranger et la révélation de secrets militaires ;
- 7) L'appropriation de forêts et les bénéfices illégaux tirés de leur exploitation.

Les six délits suivants seront également de la compétence des nouveaux tribunaux. Il semble probable qu'en certaines circonstances, la condamnation pour ces délits comprendrait l'emprisonnement pour expression non violente d'opinion politique.

- 8) L'opposition aux lois sur les syndicats de 1351 (1972 après J.-C.) ;
- 9) Les activités séparatistes ou la mise en danger de l'indépendance du pays (3 à 15 ans d'emprisonnement) ;
- 10) L'incitation du personnel militaire à aider l'ennemi ou à fomenter des troubles à l'intérieur du pays (peine de mort) ;
- 11) L'incitation du personnel militaire à ne pas respecter le code militaire (3 à 15 ans de prison si l'incitation a été suivie d'effet, sinon 2 à 10 ans) ;
- 12) L'agitation parmi les ouvriers ou la perturbation du travail en usine (2 à 10 ans) ;
- 13) Les dommages occasionnés à l'économie du pays, par exemple en provoquant la fermeture d'une entreprise ou l'arrêt d'une production. Cette catégorie peut comprendre la fuite de capitaux à l'étranger. Ces délits « seront régis » par le Code pénal (durée de la peine à la discrétion de la Cour, y compris la réclusion à vie).

Si les tribunaux devaient examiner en accord avec les normes internationales les faits qui sont à l'appui des actes d'accusation, on pourrait considérer que certains des délits précités ne font pas de l'accusé un prisonnier d'opinion. Mais s'ils continuent à faire appel à une interprétation extensive selon laquelle une activité paisible et légitime devient criminelle du fait, par exemple, « qu'elle met en danger l'indépendance du pays », cela peut impliquer un délit d'opinion.

D'après l'envoyé du journal *The Guardian* (28 juin), ce projet de loi avait été l'objet « d'un commentaire dans le dernier numéro de l'hebdomadaire *Azardi*, porte-parole de l'opposition laïque de l'Iran ».

Il y était mentionné comme « annonçant la répression qui établira les bases d'une nouvelle dictature ».

Les concepts de « dommages occasionnés à l'économie du pays » et surtout de « mise en danger de l'indépendance du pays » sont susceptibles de la plus large interprétation. Jusqu'ici les tribunaux révolutionnaires ont considéré la notion d'indépendance du pays comme équivalente à celle de soutien à la révolution. Cela signifie donc que les nouveaux tribunaux auront vraisemblablement compétence pour juger les personnes qui sont présumées « agir contre la République Islamique ».

En conséquence, il faut noter que :

1) Certains délits comportant un exercice non-violent de la liberté d'opinion peuvent néanmoins être passibles de peines allant de 10 à 15 ans de prison à la réclusion à vie.

2) Le concept islamique de « corruption sur la terre » (*hiraba*) désigne le même crime que le banditisme de grand chemin et par conséquent les tribunaux qui ont compétence pour juger ce dernier délit pourront continuer à employer le concept de *hiraba* comme par le passé.

Selon le projet de loi, l'accusé aura droit à un avocat. S'il n'en a pas les moyens, il pourra demander à la Cour de lui en fournir un. L'avocat aura cinq jours pour étudier le dossier, et un maximum, semble-t-il, de trois jours pour présenter la défense. On ne pourra faire appel que lorsque les peines de mort ou de réclusion à vie auront été prononcées. L'appel devra être adressé à la Cour suprême dans les cinq jours suivant le verdict.

Le règlement proposé prévoit que lorsqu'une ville n'a pas de « tribunal d'exception », les délits contre-révolutionnaires peuvent être jugés par le pouvoir judiciaire local. Amnesty International ignore s'il s'agit des tribunaux nommés par le ministère de la justice ou du tribunal révolutionnaire islamique de la localité en question.

Le périodique « *l'Iranien* » du 8 août 1979 (vol. I, n° 7) commentait la décision récente d'inviter les *Mujtahids* à participer au système judiciaire. On lit page 3 : « Cette décision fut prise afin de remédier au manque de juges et d'avocats qui est la plaie de la profession. Les *Mujtahids* sont des praticiens et interprètes de la loi islamique ayant acquis une autorisation de pratiquer grâce à l'approbation d'un *Marja'e Taghlid* (chef religieux). Leur qualification est basée sur leur connaissance de l'Islam et de ses lois ». L'influence des *Mujtahids* se fera probablement sentir dans le domaine de la procédure criminelle.

La loi iranienne sur la presse

Le 12 août, M. Nasser Minachi, ministre de l'orientation nationale, annonça la promulgation d'une nouvelle loi sur la presse dont on a souvent dit que son but était d'uniformiser la presse dans l'esprit de la révolution islamique. Les autorités avaient exprimé la crainte que la presse, en l'absence d'une réglementation, puisse présenter les événements iraniens de façon inexacte et être utilisée par les ennemis de l'Iran.

D'après *The Guardian* du 20 juillet, l'ayatollah Khomeiny aurait dit : « La nation doit être vigilante. Quand on attaque les lois islamiques, ou moi-même, ou qu'on témoigne du mépris à mon égard, c'est toujours avec l'intention de fomenter des troubles. Ceux qui nous souhaitent du mal doivent savoir que nous ne permettrons pas à leurs intrigues de flétrir les fleurs naissantes de notre révolution ».

La loi sur la presse a pour but de prévenir ces attaques.

Notre étude ne couvrira que les aspects de la loi limitant la libre expression de la presse par la menace d'une peine de prison. Six dispositions substantielles sont exposées ci-dessous ainsi que les procédures applicables. Non seulement le texte même de la loi nous inquiète, mais aussi la manière dont il peut être interprété par le pouvoir judiciaire.

Les articles en question sont :

Article 19 – « Quiconque incite, par voie de presse, la population à agir contre la sécurité intérieure ou extérieure du pays sera condamné selon le Code pénal si l'incitation est suivie d'effet. Dans le cas contraire, il sera condamné à une peine de 3 à 6 mois de prison ou à une amende de 100 000 à 300 000 riâls ».

Article 20 – « Quiconque insulte, par l'intermédiaire des médias, l'Islam et ses principes, ou les principes d'une autre religion officiellement reconnue dans le pays, sera condamné à une peine de 6 mois à 2 ans de prison ».

Article 21 – « Si un article insulte les autorités religieuses, le directeur du journal et l'auteur de l'article seront condamnés à une peine de 1 an à 3 ans de prison ».

Article 22 – « Si un article insulte le chef de la révolution islamique, la publication du journal sera interdite pendant une période de 1 à 6 mois ».

D'après une note explicative de l'article 22, les poursuites, dans les cas mentionnés ci-dessus, ne peuvent être engagées que par les autorités.

Article 24 – « Les articles outrageants pour des individus sont interdits. L'auteur déclaré coupable sera condamné à une peine de 3 à 6 mois de prison, mais l'instruction de l'affaire ne pourra être engagée qu'à la suite d'une plainte de la personne visée. »

Article 25 – « Quiconque porte atteinte, par l'intermédiaire des médias, à la dignité d'une personne ou révèle des détails de sa vie privée, peut être condamné à une peine de 3 mois à 1 an de prison et à une amende de 20 000 à 100 000 rials.

La loi fut promulguée le 7 août 1979 et, le même jour, le journal *Ayendegan* fut interdit. Cependant, d'après le journal *Bamdad*, l'adjoint du ministre de l'orientation nationale, M. Mehdi Momken, indiqua : « C'est le tribunal révolutionnaire qui l'a ordonné. L'interdiction n'a pas été prononcée pour un délit de presse ».

Le 9 août, *Bamdad* rapporta que le procureur général révolutionnaire avait dit la veille que le journal *Ahangar* avait été interdit, entre autres raisons, parce qu'« il s'exprimait à l'encontre des intérêts et du bien-être des populations musulmanes et des règles de la République Islamique [...] en publiant des interprétations et des commentaires qui n'étaient pas basés sur les faits. » Il ajouta que l'arrestation du directeur général du journal *Peygham Emruz* avait été ordonnée par le tribunal révolutionnaire islamique.

Ces décisions du tribunal révolutionnaire et du procureur général illustrent les raisons pour lesquelles Amnesty International s'inquiète que de telles lois puissent aboutir à ce que des personnes soient emprisonnées pour avoir exprimé une opinion politique considérée par les autorités comme hostile au bien public.

Ces interdictions de publications n'étaient pas les premières. D'après *Bamdad*, daté du 14 juillet, le journal de langue turque *Yul-dash* fut interdit par le ministère de l'orientation nationale pour avoir insulté l'ayatollah Khomeiny et d'autres personnalités religieuses. Amnesty International croit savoir que ce journal fut le premier à être interdit par le ministère.

Il est évident que les délits mentionnés ci-dessus sont susceptibles d'une très large interprétation. Amnesty International étudie les condamnations prononcées au nom de cette loi, en vue de l'adoption, le cas échéant, des accusés comme prisonniers d'opinion.

La loi sur la presse prévoit que les procès criminels se dérouleront en présence d'un jury. L'article 31 dispose que, tous les deux ans, le ministre de l'orientation nationale réunira un comité comprenant le président des tribunaux de la ville, le président de la corporation de la ville et un représentant du ministère de l'orientation nationale. Ce comité choisira quatorze personnes « ayant la confiance de la population et représentant différentes catégories sociales » : prêtres, professeurs d'université, médecins, hommes de lettres, journalistes, juristes du ministère de la justice, enseignants, commerçants, ouvriers et paysans. Sept d'entre eux constitueront les principaux membres du jury et les sept autres seront des suppléants. L'âge minimum sera de 30 ans, et aucun juré ne devra avoir été auparavant reconnu coupable d'un délit. Une « réputation de bonne moralité » est exigée.

La Cour se composera d'un président, de deux juges et du jury. Le verdict demandé au jury répondra à deux questions :

- 1 – L'accusé est-il coupable ou innocent ?
- 2 – S'il est coupable, y a-t-il des circonstances atténuantes ?

Ce sera au tribunal de décider de la sentence, et le règlement prévoit la possibilité de faire appel. Les détails de la procédure pour l'appel, ainsi que d'autres aspects de l'application de la loi sur la presse sont du ressort du ministère de l'orientation nationale. Au moment où nous écrivons, Amnesty International ignore si le règlement a été promulgué.

Conclusions

1 – Amnesty International regrette que les règles de procédure que devront employer les « tribunaux d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires » ne comprennent pas les conditions essentielles d'un procès équitable, telles qu'elles sont définies en droit international en matière de droits de l'homme.

2 – Amnesty International s'inquiète du fait que ces « tribunaux d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires », tels qu'ils sont prévus, possèdent en fait une compétence aussi large que celle des tribunaux révolutionnaires islamiques.

3 – Amnesty International s'inquiète du fait que les définitions des délits relevant des nouveaux tribunaux soient elle-mêmes susceptibles d'une très large interprétation.

4 – Amnesty International regrette que les délits d'opinion puissent être jugés par les nouveaux tribunaux.

5 – Amnesty International s'inquiète du fait que la loi sur la presse iranienne puisse être utilisée pour emprisonner des opposants politiques au régime.

6 – Amnesty International exprime son espoir que les nouveaux règlements élaborés par le ministère de l'orientation nationale au sujet de la loi sur la presse tiendront compte des principes du droit international en matière de droits de l'homme.

Annexe 1

*Mise à jour : 13 août –
14 septembre 1979*

De nombreux événements de cette période se rapportent à des combats entre l'armée iranienne et les rebelles kurdes dans la province du Kurdistan.

1. Juridiction et fonction du tribunal révolutionnaire islamique (voir chapitre 3)

Un certain nombre de comptes rendus de presse provenant de la zone des combats au Kurdistan indiquent que certains membres de

l'armée ont protesté contre le rôle qu'ils ont dû jouer pour maîtriser la rébellion kurde. Le 19 août, on a signalé que l'ayatollah Khomeiny avait fait une déclaration d'après laquelle, en cas de désobéissance à ses ordres, il traiterait les coupables « de la manière révolutionnaire ». Le 22 août, l'ayatollah annonça à la radio iranienne que les soldats participant à des « grèves » ou ceux qui n'obéiraient pas aux ordres passeraient devant des « tribunaux spéciaux ». Il annonça également que les tribunaux révolutionnaires devraient fonctionner « de manière plus révolutionnaire ». Deux jours plus tard, le 24 août, l'ayatollah renouvela sa mise en garde adressée aux soldats et ajouta que « nul ne doit utiliser sa plume pour affaiblir l'armée ». Les coupables seraient jugés par un tribunal révolutionnaire.

Ces renseignements ont été confirmés à Amnesty International par la réception du texte (ci-dessous) d'une déclaration faite par l'ayatollah Khomeiny le 22 août 1979 :

« Au nom de Dieu, le justicier. En qualité de guide de la révolution et de commandant en chef des forces armées, je lance la mise en garde suivante :

Je proclame mon soutien aux forces de l'ordre : l'armée, la gendarmerie, la police et les gardiens de la révolution. Je ne permets pas qu'une plume soit employée ou qu'une démarche serve à affaiblir leur position. Les coupables seront considérés comme des criminels et si un complot est découvert, ils seront jugés devant les tribunaux de la révolution. A partir d'aujourd'hui, personne n'a désormais le droit d'affaiblir ces tribunaux, pas même un fonctionnaire.

Les membres des dites forces de l'ordre devront obéir aux ordres donnés d'en haut, observer et respecter les systèmes mis en place par le commandement. En cas de désobéissance à ces ordres, les responsables seront tenus pour criminels. Si un complot est découvert, j'ordonnerai que ses instigateurs soient traduits en cour martiale.

Toute grève est strictement interdite aux forces de l'ordre. Les coupables seront considérés comme criminels, les instigateurs comme contre-révolutionnaires et seront punis de façon révolutionnaire par les tribunaux de la révolution. Si un complot est découvert, j'ordonnerai la création de cours martiales pour en juger les auteurs. J'exige que les forces de l'ordre, en particulier l'armée et les gardiens de la révolution coordonnent leurs actions. Tous les groupes de gardiens doivent également

coordonner leurs actions et coopérer dans l'écrasement des criminels en nettoyant diverses régions, en particulier le Kurdistan et le Khouzistan. Les coupables seront traités comme des criminels. Les instigateurs seront passibles des tribunaux révolutionnaires.

Je déclare aux membres du Parti démocratique du Kurdistan et aux Kurdes zélés aux cœurs purs, qui ont été trompés par les comploteurs qui les dirigent et par les traîtres à l'Islam et à la nation, que s'ils permettent à ces traîtres de rejoindre dans les rangs de la nation et de l'Islam, de se rendre dans les casernes aux forces de l'ordre et de remettre leurs armes, ils seront pardonnés. S'ils confisquent les armes et s'ils nous les remettent, je leur donnerai d'énormes récompenses.

Pendant, s'ils continuent de s'opposer à la nation et au gouvernement, ils seront punis pour leurs actes anti-islamiques et seront traités durement.

Je déclare à l'honorable peuple du Kurdistan que nous le considérons comme frère et comme égal, qu'il aura des droits égaux à ceux de ses frères iraniens où qu'il se trouve et qu'il n'y a pas dans la République Islamique de différence entre Azerbaïdjanais, Kurdes, Lors, Arabes, Persans ou Baloutches. Seuls des conspirateurs et des agents de l'étranger empêchent l'application des réformes. Frontaliers kurdes, je vous appelle à soutenir de toute votre énergie les forces de l'ordre et à écraser entièrement ceux qui sont hostiles à l'Islam et au pays.

J'ai donné l'ordre au directeur général de la NIOC (1), après des discussions avec le gouvernement, de mettre de côté une journée de revenus provenant du pétrole pour le Kurdistan.

A cet égard, le gouvernement est tenu d'appliquer cet ordre aussitôt que possible, dans le délai d'une semaine, d'être attentif envers nos frères Kurdes qui ont subi l'attaque de desperados et de prendre des mesures vis-à-vis d'autres provinces. Je remercie l'honorable et valeureuse nation iranienne qui avec la plus grande fidélité et la plus grande bravoure s'est déclarée prête à écraser les desperados, à assurer la sauvegarde

(1) National Iranian Oil Company.

des frontières du pays, et qui s'est levée pour soutenir les forces de l'ordre. Les gardiens et les autres forces de l'ordre sont issus de l'Islam et marchent dans la voie de l'Islam. Les soutenir est un devoir religieux et national pour chacun de nous.

Ruhollah Mosavi Khomeiny
Le 22 août 1979.

Jusqu'au 14 septembre, des procès ont eu lieu dans les villes suivantes, lesquelles ne figurent pas sur la liste des tribunaux révolutionnaires dressée par Amnesty International : Baneh, Buchir, Marivan, Paveh, Saqqez, Sari.

Le 6 septembre, le procureur général Abolfazl Chahchahani aurait dit que les tribunaux révolutionnaires seraient progressivement supprimés et que le système judiciaire normal leur succéderait. Il aurait également ajouté que les deux systèmes fonctionneraient parallèlement pendant une période non définie (voir chapitre 5).

2. Exécutions

2.1. *La rébellion kurde*

L'agence de presse *Reuter* a signalé le 19 août que 11 Kurdes étaient passés en jugement et avaient été exécutés après que les forces gouvernementales eurent repris la ville de Paveh. Les inculpations portaient sur la « corruption sur la terre » et « l'acte de guerre contre Dieu et ses représentants ». Le 19 août, l'ayatollah Khomeiny a déclaré que le Parti démocratique kurde produisait « l'effet du poison sur la santé de la révolution... Il faut en effacer toutes les traces dans le pays ».

Le 21 août, l'agence *Reuter* a diffusé les informations suivantes en provenance de Téhéran :

« Neuf membres du Parti démocratique kurde (PDK) interdit ont été passés par les armes aujourd'hui dans la ville frontière de Paveh, qui a été le théâtre de récents affrontements sanglants entre les forces gouvernementales et les rebelles kurdes, d'après la radio d'État.

Le journal de Téhéran, *Islamic Republic*, qui est la voix du clergé musulman au pouvoir, annonce que cinq hommes accusés d'avoir eux aussi participé aux combats de Paveh ont été exécutés aujourd'hui dans la ville voisine de Kermanschah, à l'aube. Ceci porte à 25 le nombre de ceux qui ont été exécutés depuis la prise de la ville, dimanche dernier, par les forces gouvernementales.

Tous ceux exécutés jusqu'ici ont été reconnus coupables de « corruption sur la terre » et « d'acte de guerre contre Dieu et ses représentants ». Samedi dernier, le PDK a été interdit par les chefs religieux iraniens pour séparatisme et activités contre-révolutionnaires.

Les condamnations de Paveh ont été prononcées par l'ayatollah Sadeq Khalkhali, l'homme qui... a été nommé responsable par l'ayatollah Ruhollah Khomeiny, chef officieux de l'État, de l'enquête sur les cas de ceux impliqués dans la lutte des Kurdes ».

Le 22 août, Khomeiny offrit l'amnistie aux rebelles contre leur reddition. On a rapporté que 31 membres du Parti démocratique kurde avaient été exécutés depuis le dimanche précédent.

Les exécutions ont, semble-t-il, atteint de larges cercles : on a signalé le 26 août que le personnel d'un hôpital public de Téhéran s'était mis en grève pour protester contre l'exécution d'un médecin accusé d'avoir « aidé les Kurdes ».

Amnesty International a reçu d'autres rapports au sujet de médecins passés en jugement. La lettre d'information de l'ambassade d'Iran à Washington (numéro du 3 septembre 1979) déclare ce qui suit :

« Dans l'hypothèse selon laquelle Saqqez était contrôlée, l'ayatollah Khalkhali s'est rendu dans cette ville pour faire passer en jugement et punir les contre-révolutionnaires. Au cours du procès des membres de l'hôpital de Saqqez, un médecin inculqué a déclaré que lui-même ainsi que ses assistants avaient été soumis à des pressions exercées par le Parti

démocratique kurde et par les guérilleros feddayin. « Il nous était impossible de désobéir à leurs ordres car nous étions menacés de mort ». Il a ajouté que les militaires blessés avaient été transportés à Bokan et à Mahabad et considérés comme otages. Il a finalement souligné qu'en tant que directeur de l'hôpital, il acceptait toutes les responsabilités et le verdict d'un tribunal islamique équitable, même s'il devait prononcer une condamnation à mort. Bien que des témoins aient apporté des preuves des crimes et des mauvaises actions du médecin et de ses assistants, l'ayatollah Khalkhali a grâcié les assistants du Dr Nilufarie mais a exilé le docteur à Rafsanjan, en usant de son pouvoir de juge islamique.

Amnesty International a reçu un rapport sur l'exécution d'un autre médecin, le Dr Rachvand-Sardari, le 27 août. On y lit ce qui suit :

« Le 26 août 1979, le Dr Rachvand-Sardari s'est rendu à Paveh au Kurdistan où les récents combats avaient fait des morts et des blessés, alors qu'il n'y restait qu'un petit nombre de médecins... Le 27 août, tandis qu'il se trouvait en salle d'opération où il opérait un Kurde blessé, on lui ordonna de quitter son malade au milieu de l'intervention et de se rendre auprès d'une autre personne blessée qui n'était pas un Kurde, mais un gardien de la révolution. En tant que médecin, il ne pouvait abandonner son malade : il refusa de le faire et demanda qu'on attende qu'il ait terminé. Puisqu'il avait refusé, le juge - l'ayatollah Khalkhali - ordonna son exécution pour la raison qu'il opérait un Kurde.

Moins de deux heures plus tard, il fut emmené derrière l'hôpital et passé par les armes. Plus tard, de nombreuses personnes, des médecins et des infirmières ainsi que ses parents et amis ont défilé dans les rues voisines de l'hôpital pour protester contre cet acte de violence. Ils étaient au nombre de trois mille environ. Ils furent bientôt forcés de se disperser devant les fusils et les matraques. »

Amnesty International se demande si l'exécution du Dr Rachvand-Sardari est celle qui aurait été suivie d'une grève à l'hôpital de Téhéran (voir plus haut). Nous notons toutefois la déclaration de l'ambassade d'Iran à Washington : « les membres (au pluriel) de l'hôpital de Saqqez sont passés en jugement » (voir ci-dessus).

Le 27 août, on a signalé que neuf Kurdes avaient été exécutés comme « traîtres » à Marivan et, à la date du 28 août, on estimait

à 61 le nombre total des exécutions ordonnées par l'ayatollah Khalkhali.

Le 28 août, neuf officiers et onze civils ont été passés par les armes à Saqqez. Selon un rapport, l'ayatollah Khalkhali aurait, jusqu'à cette date, ordonné 68 exécutions au total. Le 6 septembre, quatre nouvelles exécutions ont eu lieu.

Les rebelles ont également procédé à des exécutions. Un porte-parole kurde a déclaré le 27 août à Mahabad qu'ils avaient exécuté quatre gardiens de la révolution en représailles à l'exécution de neuf rebelles à Marivan. La radio iranienne a signalé le 5 septembre que les rebelles kurdes avaient exécuté 15 ou 16 gardiens de la révolution, sans plus de détails. Le PDK interdit a déclaré qu'il exécuterait un gardien de la révolution prisonnier pour chaque Kurde condamné à mort par les tribunaux révolutionnaires.

Le 12 septembre, six citoyens irakiens ont été condamnés à mort pour participation à la rébellion. On indique que les exécutions ont été suspendues dans l'attente d'une décision prise au plus haut niveau.

Amnesty International n'a pas été en mesure de rassembler davantage de détails sur les personnes exécutées au Kurdistan.

2.2. *Autres cas d'exécution*

On rapporte que le 13 août un ancien responsable de la police a été exécuté pour avoir tué des personnes manifestant contre le Chah et que le lendemain deux personnes ont été exécutées pour adultère dans la province de l'Azerbaïdjan oriental. Le 16 août, Amnesty International a reçu des rapports sur l'exécution de trois membres de la SAVAK à Urumieh et sur celle d'un policier à Ispahan.

Des rapports datés du 20 août parlent de deux officiers et de deux policiers exécutés à Téhéran après une condamnation pour avoir tiré sur des personnes manifestant contre le Chah. On signale également que le 22 août, une femme a été exécutée pour adultère.

L'agence de presse *Reuter* a rapporté le 21 août les faits suivants :

« Dans la région pétrolière au sud-ouest du Khouzistan, deux personnes ont été passées par les armes aujourd'hui, parmi

lesquelles un membre d'un groupe de guérilla arabe, d'après la radio d'État.

La « Voix de la République islamique » annonce que Mohammad Bassan al-Daghlavi (d'origine arabe, selon des sources en provenance du Khouzistan) a été condamné à mort pour activités contre-révolutionnaires, pour avoir tiré contre des gardiens de la révolution, pour avoir fait des discours provocateurs et provoqué des incendies volontaires.

La radio a annoncé qu'il appartenait au groupe de guérilla « Mercredi noir » qui aurait été créé par des séparatistes arabes, et qui a revendiqué des attentats contre des installations pétrolières dans cette province.

Selon l'agence PARS, d'anciens policiers du régime du Chah ont été passés par les armes hier, dans le centre d'Ispahan. Ils ont été convaincus d'avoir tiré sur des personnes manifestant contre le Chah avant la révolution de février ».

Le 28 août, un couple convaincu d'adultère a été condamné à mort à Buchir. Quatorze prisonniers, dont deux femmes, qui s'étaient évadés de la prison de Tabriz, ont été exécutés le 29 août.

Le 30 août, un peloton d'exécution révolutionnaire a exécuté une femme pour adultère mais un homme reconnu coupable de meurtre, qui avait été condamné à mort, a recouvré la liberté car le père de la victime lui avait pardonné (voir la note sur le *qisas*). Le même jour, il y eut à Chiraz une exécution pour trafic d'héroïne et deux exécutions à Paveh pour homicide.

Le 11 septembre, on a signalé qu'un peloton d'exécution révolutionnaire avait passé par les armes sept hommes, 48 heures après qu'ils aient été reconnus coupables de faits allant de la torture à des délits sexuels. Le lendemain, deux femmes et un homme auraient été exécutés à Chahsavar pour des délits relatifs au trafic et à l'usage de drogue ; un homme a été exécuté à Ahvaz pour viol homosexuel.

On a signalé le 14 septembre que neuf personnes avaient été exécutées le même jour pour divers délits, parmi lesquels la contrebande d'héroïne et la sodomie.

Les exécutions ont eu lieu dans la province centrale d'Hamedan, à Gonbad-e-Kavous, Sanandaj et Baneh.

3. Condamnations diverses

L'agence de presse UPI a indiqué le 26 août qu'un responsable de la SAVAK, le brigadier-général Hassan Badii, qui aurait contribué à l'arrestation en 1963 de l'ayatollah Khomeiny, avait été arrêté à Chiraz par des gardiens de la révolution.

The Guardian signale le 27 août qu'une femme enceinte, identifiée sous le nom de Showkat a été condamnée à être fouettée en public pour adultère. Le tribunal révolutionnaire islamique de Naichapur a ordonné que la condamnation soit appliquée après la naissance du bébé. Quatre-vingts coups devaient être donnés en public et vingt en privé ; son amant a été condamné à cent coups de fouet.

On a appris le 28 août que trois commerçants de Téhéran avaient été fouettés en public après avoir été déclarés coupables par un tribunal spécial d'avoir fait des profits illicites. Sept autres commerçants ont été condamnés à l'emprisonnement pour des périodes de vingt jours à un mois. Les condamnés au fouet ont reçu quinze coups. Un autre commerçant, que la presse locale appelle Cyrus Anavin, a été fouetté sur la plante des pieds et dénoncé comme étant un « profiteur et élément contre-révolutionnaire ».

Le 30 août, à Chiraz, un couple reconnu coupable d'adultère a été fouetté puis on leur a dit d'aller se marier.

Le 2 septembre, le journal *Kayhan* a rapporté que l'ancien gouverneur de la Banque centrale d'Iran, âgé de 73 ans, avait été condamné à la prison à perpétuité car il avait été reconnu coupable de « corruption sur la terre ». Il lui était reproché, entre autres, d'être « franc-maçon », d'avoir entretenu des liens étroits avec la SAVAK et d'avoir facilité l'évasion de capitaux à l'étranger.

A Téhéran, le 28 août, un marchand de fruits a été fouetté en public parce qu'il avait été reconnu coupable d'avoir fait des profits illicites ; l'application de la sentence a été interrompue car le fouet s'est cassé au cours de l'administration des vingt-cinq coups.

Le 10 septembre, à Chiraz, un ancien sergent-major de la gendarmerie, Evaz Mehravar, a été libéré par le juge après avoir été pardonné par le père de sa victime. Son fils avait été abattu par Mehravar.

Le journal *Kayhan* a signalé le 10 septembre que l'ayatollah Khal-

khali avait ordonné à Mahabad qu'un tortionnaire condamné ait les yeux énucléés et les dents brisées. Cette condamnation a été prononcée contre un ancien membre de la SAVAK « en tant que représaille pour des tortures infligées à autrui ». Des parents de l'une des victimes de la torture ont fait montre de pitié après que le prisonnier ait eu trois dents brisées. (C'est le premier cas de *Qisas* s'appliquant à un cas autre qu'un homicide qui soit parvenu à la connaissance d'Amnesty International.)

4. Politique

1. Le 24 août, l'ayatollah Taleghani a qualifié les « contre-révolutionnaires » de « jeunes communistes » et a ajouté qu'ils « ont irrité le chef de la révolution... ils seront punis... ». « La révolution est islamique et quiconque choisira une autre voie devra être éliminé... »

2. L'ayatollah Azari Qomi, procureur de Téhéran, a annoncé le 27 août que toute personne portant illégalement des armes serait considérée comme « corrompue sur la terre » et fusillée. Un message identique de la radio iranienne diffusé le même jour parle de la possession illégale d'armes comme étant « un acte contre-révolutionnaire ».

3. Le 7 septembre, l'ayatollah Qomi a mis en garde les maisons d'édition qui seraient tentées « d'aller à l'encontre de la révolution islamique d'Iran ». Sur son ordre, vingt-deux journaux d'opposition ont été fermés le 20 août. Amnesty International a appris qu'à cette date, 26 publications avaient reçu l'ordre de cesser de paraître.

4. Le 10 septembre, l'ayatollah Khomeiny aurait déclaré que les deux chefs kurdes, Cheikh Hosseini et le Dr Ghassemlou, étaient des « traîtres » et qu'ils devraient être exécutés pour « corruption sur la terre ».

Annexe 2

Déclarations d'Amnesty International relatives à la situation des droits de l'homme en Iran au cours de la décennie qui a précédé la révolution

Le 9 juillet 1979, *Iran Voice*, bulletin publié par l'ambassade de la République Islamique d'Iran à Washington déclarait :

« Les dossiers d'Amnesty International témoignent depuis longtemps de l'usage systématique sous le régime des Pahlavi de la torture et des exécutions comme sanction d'un simple désaccord. »

Les citations suivantes extraites des déclarations d'Amnesty International et couvrant une période de dix ans l'illustrent bien.

1. Torture en Iran 1971-1976 (1)

Méthodes de torture

D'après des déclarations [recueillies par Amnesty International] la torture de prisonniers politiques était le fait, principalement avant 1977, des agents de l'Organisation nationale de sûreté et du renseignement (SAVAK). Cela se passait à la prison du Comité à Téhéran, à la prison Evin à Téhéran et dans d'autres centres de détention de la SAVAK en province. Les méthodes de torture utilisées semblent avoir été partout les mêmes ou très semblables. Elles comprenaient généralement une ou plusieurs des méthodes suivantes : *Falanga* (coups sur la plante des pieds), flagellation à l'aide de câbles, chocs électriques, brûlures à l'aide de cigarettes, de bougies et de briquets, privation prolongée de sommeil, suspension par les bras, brûlures à l'aide d'une plaque chauffante, ligature d'organes génitaux à l'aide d'un fil fin ainsi que diverses agressions sexuelles, y compris l'introduction de bouteilles et d'œufs chauds dans l'anus. L'intensité de la torture appliquée était en général en rapport avec l'importance que la SAVAK accordait au prisonnier et à la résistance que celui-ci opposait. D'après des déclarations faites aux délégués d'Amnesty International la torture psychologique était également utilisée, consistant par exemple à torturer des parents ou des amis devant le prisonnier. Le chef religieux bien connu, l'ayatollah Taleghani a déclaré aux membres de la mission que bien que lui-même n'ait pas été soumis à la torture physique, quelques-uns de ses partisans, et au nombre de ceux-ci des jeunes filles, ont été torturés devant lui. Dans d'autres cas on a torturé le mari ou la femme devant son conjoint.

De nombreux anciens prisonniers ont signalé qu'alors que la torture physique intense n'était appliquée qu'en période précédant le procès, les punitions et les violences exercées contre des prisonniers condamnés pouvaient souvent être qualifiées de torture. L'usage fréquent de la réclusion cellulaire dans des conditions très dures était fréquent, non seulement en période d'interrogatoire mais au titre de punition dans toutes les prisons.

(1) Document publié par Amnesty International en janvier 1979.

L'observation de rites religieux par des prisonniers politiques semble avoir été considérée par les autorités comme signe d'opposition politique et la participation aux prières en commun ou au jeûne pendant le Ramadan était fréquemment punie.

2. Rapport annuel d'Amnesty International 1971-1972

Il est difficile d'obtenir des informations précises et détaillées sur les personnes arrêtées ; il est cependant certain que nombre d'entre elles ont été condamnées à mort et exécutées à l'issue de procès devant le tribunal militaire, sans que des témoins aient été entendus et en absence de défense effective.

En décembre, et à nouveau en février, Amnesty International et d'autres organisations internationales non-gouvernementales ont publié des déclarations exprimant la préoccupation au sujet d'allégations de tortures et de la manière dont se déroulent les procès.

3. Rapport annuel d'Amnesty International 1972-1973

En août 1972, Amnesty International a publié un rapport sur les procès de prisonniers politiques en Iran. Le rapport, basé sur des documents juridiques iraniens ainsi que sur des comptes rendus de juristes qui ont assisté à des procès en Iran pendant plusieurs années conclut :

« Le déni de droits individuels de prisonniers politiques, entre le moment où ils sont arrêtés et emprisonnés et leur exécution est évident. Est également évidente l'infraction aux documents du droit international dont certains apparaissent comme contraignants pour l'Iran. Il est malheureusement clair que les méthodes utilisées à l'intérieur du pays font fi des engagements publiquement contractés par l'Iran. »

Dans un communiqué de presse qui accompagnait le rapport, Amnesty International exprimait sa grave préoccupation au sujet du grand nombre d'exécutions de délinquants politiques qui ont eu lieu cette année.

4. Rapport sur la torture d'Amnesty International (1973) (p. 232-233)

L'Iran est une monarchie constitutionnelle. Le Parlement est théoriquement souverain mais en pratique la Couronne est l'unique source du pouvoir. Le Chah est également commandant en chef de l'armée. Pour ces raisons, l'opposition à l'intérieur et à l'extérieur du pays se ramène à une critique du Chah et de sa politique.

Certains prisonniers politiques peuvent parfaitement n'être membre d'aucune organisation politique illégale ou non, mais être simplement membre d'un groupe d'amis ayant discuté de politique. Au cours des années passées, certaines activités de guérilla ont provoqué de la part des autorités des mesures extrêmement répressives. En 1969, l'Iran accueillit une grande conférence internationale sur les droits de l'homme, mais sa pratique intérieure ne reflète en rien la moindre préoccupation quant à ces droits.

Il est affirmé que la torture des prisonniers politiques au cours des interrogatoires est une pratique établie depuis des années en Iran. La plus ancienne accusation précise de torture qui soit parvenue à Amnesty est datée du 23 décembre 1963 et a trait à des sévices qui auraient eu lieu le 17 décembre 1963. Cependant, les opposants au

régime iranien font valoir que la torture est pratiquée depuis le renversement de Mossadegh en 1953 (...).

M. Nuri Albala, observateur qui a assisté en janvier-février 1972 à un procès, rapporta que l'un des accusés qui fut exécuté par la suite « ôta brusquement son pull-over devant tout le monde et me montra des brûlures épouvantables sur le ventre et sur le dos ; elles semblaient dater de plusieurs mois ». Lors du même procès, des accusés se plaignirent de tortures et affirmèrent que l'un d'entre eux ne pouvait plus marcher à la suite de sévices ; il fut affirmé qu'un autre était mort dans la salle de tortures. M. Albala conclut : « La durée de la période pendant laquelle un prisonnier peut être détenu préventivement est illimitée ; la SAVAK est complètement libre et peut agir à sa guise pendant ce temps, elle n'hésite pas à utiliser des tortures qui vont parfois jusqu'à la mort des prisonniers dont elle a la charge. » (...)

De nombreuses méthodes de torture physique et psychologique sont, semble-t-il, en usage, mais celles qui sont le plus fréquemment citées sont : bastonnade sur la plante des pieds, emprisonnement des mains dans de lourdes menottes, insertion d'un nerf de bœuf électrique ou d'une bouteille dans le rectum, échauffement progressif d'une grille électrique sur laquelle on place la victime. On dit que cette dernière méthode a provoqué la paralysie chez certains de ceux qui l'avaient subie, de telle sorte que, dans l'impossibilité de marcher, ils ne pouvaient se déplacer qu'à quatre pattes. Des enquêtes sur ces cas seraient gênées par le fait que les victimes ont été exécutées.

5. Rapport annuel d'Amnesty International 1973-1974

Tout comme par le passé, Amnesty International a été au cours de l'année dernière, particulièrement préoccupé par le nombre extrêmement élevé des exécutions. De nombreux appels ont été adressés au Chah pour lui demander de commuer des peines de mort prononcées par des tribunaux militaires à la suite de procédures juridiques contes-

tées par tous les juristes indépendants qui ont pu y assister (Procédures juridiques en Iran : Amnesty International, août 1972) (...).

Bien que certaines personnes aient été accusées de trafic de drogue et d'autres de délits politiques, les procédures juridiques font douter de la valeur des jugements prononcés par les tribunaux iraniens.

Le secrétaire général dans une lettre adressée au Premier ministre Amir Abbas Hoveida en septembre 1973, fit état de rapports indiquant que les détenus de la prison de Abdel Abbad à Chiraz sont battus et maltraités. La lettre demanda également des nouvelles de la santé de certains prisonniers. Il n'y eut aucune réponse à cette lettre ni à la suivante dans laquelle le secrétaire général demandait l'autorisation d'envoyer un observateur d'Amnesty International au procès de 12 personnes, qui devait se tenir au mois de janvier 1974. Deux de ces personnes ont été exécutées.

Il est impossible de donner une estimation, ne fut-ce qu'approximative du nombre des prisonniers politiques actuellement détenus en Iran. Amnesty International pense qu'il s'agit de plusieurs milliers (...) (pages 80-81).

6. Rapport annuel d'Amnesty International 1974-1975

La situation des prisonniers politiques en Iran a été, plus que les années précédentes encore, un sujet de grande préoccupation pour Amnesty International. Bien qu'officiellement aucune exécution de prisonnier politique n'ait eu lieu, 9 prisonniers politiques – dont 7 adoptés par Amnesty International – ont été abattus en avril 1975, « alors qu'ils tentaient de s'enfuir ». Dans un télégramme au Chah d'Iran, le secrétaire général, M. Martin Ennals, l'a invité à constituer une commission médicale d'enquête sur la mort de ces prisonniers et, dans un communiqué de presse, Amnesty a fait part de ses « doutes sérieux quant au crédit à apporter au rapport officiel sur la mort de ces hommes ».

Ils étaient connus pour avoir été parmi les 114 prisonniers poli-

tiques transférés à la prison d'Evin au début de mars 1975 et c'est à partir de ce moment-là qu'Amnesty a reçu des rapports sur les tortures qui leur étaient infligées. Après leur mort, on apprend que 5000 prisonniers politiques et de droit commun de la prison de Qasr à Téhéran avaient entamé une grève de la faim. Le secrétaire général lança un appel au Chah afin qu'une mission de la Croix-Rouge internationale soit autorisée à visiter la prison.

L'un des sept prisonniers tués qui avaient été adoptés par Amnesty, Hassan Zia Zarifi, avait fait l'objet d'un appel urgent en janvier 1975 à la suite de nouvelles parvenues à Amnesty faisant état de tortures qui lui avaient été infligées ainsi qu'à deux autres prisonniers politiques, Massud Batai et Shokrollah Paknedjad. (p. 136)

7. Rapport annuel d'Amnesty International 1975-1976

Amnesty International a continué à étudier avec une profonde inquiétude le traitement des prisonniers politiques en Iran. On peut enregistrer un accroissement notable de la répression de l'opposition à l'intérieur de l'Iran ainsi qu'une extension des activités de la SAVAK (organisation nationale iranienne du renseignement et de la sécurité) dans les pays étrangers où se trouvent de nombreux Iraniens, afin de prévenir toute critique du régime iranien.

Le nombre exact des prisonniers politiques en Iran est inconnu : Amnesty International sait qu'il se chiffre en milliers. (...)

La torture des prisonniers politiques pendant les interrogatoires apparaît comme une pratique habituelle, mais les prisonniers peuvent encore être soumis à la torture à n'importe quel moment durant leur emprisonnement. (...)

En janvier 1976, des informations nous sont parvenues sur les tortures qui auraient été infligées à l'ayatollah Hosseinali Montazeri, chef religieux âgé de 65 ans, qui avait été arrêté à la fin de 1974. On dit que l'ayatollah serait devenu sourd à la suite de la perforation des deux tympans. On rapporte également que son père, âgé de 85 ans, a

été battu et gravement blessé parce qu'il refusait de collaborer avec la police de la sécurité, la SAVAK.

Comme pour les années passées, c'est le nombre des exécutions en Iran qui a été, pour Amnesty International, l'objet de sa plus grande préoccupation. (...) (pages 186-7).

8. Iran : Série « Documents » d'Amnesty International (novembre 1976)

En Iran, la libération est aussi arbitraire que l'arrestation. Apparemment, les prisonniers politiques ne peuvent bénéficier d'aucune remise de peine et sont fréquemment gardés en prison bien après que leur peine ait été purgée. Amnesty International a appris qu'une section de la prison Qasr de Téhéran est réservée aux prisonniers maintenus en détention après expiration de leur peine. A l'occasion de certains anniversaires ou fêtes traditionnelles, tels que l'anniversaire du Chah ou le Nouvel An iranien, des amnisties sont proclamées ; on ne sait si des prisonniers politiques en ont jamais bénéficié. Près de 1 200 prisonniers au total ont été amnistiés entre le 1^{er} juin 1975 et le 31 mai 1976, mais il est impossible d'obtenir des renseignements sur l'identité de ces prisonniers. Certains prisonniers sont libérés avant d'être jugés, à condition de se rétracter publiquement à la télévision, et la rétractation semble la seule façon d'obtenir une réduction de peine ou une libération anticipée.

Conditions pénitentiaires

Les prisonniers en détention préventive dans la prison du Comité et dans celle d'Evin sont non seulement sans contacts avec les autres prisonniers et avec le monde extérieur, mais sont encore soumis à la torture. Ils sont enfermés dans de petites cellules humides, avec seulement une paille pour dormir. Dans ces prisons, comme dans les

autres d'ailleurs, les températures extrêmes enregistrées en Iran, tant l'été que l'hiver, jouent à cet égard un rôle non négligeable. Le manque de chauffage en hiver et d'aération en été aggravent la rigueur des conditions, comme le soulignent fréquemment les prisonniers. Les installations sanitaires sont inadéquates et les possibilités de se laver sont rares. La nourriture est insuffisante et mauvaise et il n'y a aucune possibilité d'exercice. Le papier, les crayons et les livres sont interdits et les prisonniers ne peuvent assister à la prière commune.

La nourriture, insuffisante et de mauvaise qualité, est cause de fréquents cas de malnutrition, d'intoxication alimentaire ou de maladie chronique ; par ailleurs, les soins médicaux sont à peu près inexistantes et les prisonniers ne sont presque jamais examinés par un médecin, envoyés à l'hôpital ou autorisés à recevoir des médicaments. La discipline est sévère et, en cas d'indiscipline, les prisonniers peuvent être mis en cellule pour des périodes pouvant atteindre trois ou quatre mois. Les brutalités et la torture ne cessent pas toujours après le procès, et dans certains cas les prisonniers considérés comme difficiles sont renvoyés aux prisons du Comité ou d'Evin pour y être de nouveau soumis à la torture.

D'anciens prisonniers on dit qu'ils étaient convaincus que les conditions rigoureuses et les mauvais traitements ont pour but de briser le prisonnier ou la prisonnière et l'amener à rétracter ses opinions. Ce point de vue semble confirmé par le fait que de temps à autre apparaissent à la télévision des prisonniers politiques qui renient les opinions qu'ils défendaient auparavant et expriment leur soutien à la politique du Chah. (pages 5 à 7)

9. Rapport du groupe de travail sur les droits de l'homme en Iran (Amsterdam 18/19.2.1977) Section hollandaise d'Amnesty International

Amnesty International et l'opinion publique du monde entier présentent une triple demande :

- premièrement : Nous voulons obtenir des autorités iraniennes une réponse sur les arrestations arbitraires et la détention au secret.
- deux : Nous exigeons l'arrêt immédiat de la torture, comme l'exige la résolution 3452 de l'Assemblée (générale) des Nations Unies.
- trois : Nous voulons que l'Iran donne à l'opinion publique internationale la possibilité de juger par elle-même si les prisonniers sont des terroristes ; si la Constitution iranienne et les procédures judiciaires sont dûment respectées, en particulier le droit à la défense ; s'il a été mis fin à la torture. Mais pour que cela soit possible, l'Iran doit abolir le secret des tribunaux et des prisons.

(Extraits du discours inaugural d'un membre
du Comité exécutif international)

10. Rapport annuel d'Amnesty International 1977

En novembre 1976, Amnesty International publiait un « Document » sur l'Iran, dans lequel étaient exposés les principaux motifs de préoccupation de l'organisation au sujet de ce pays : arrestations arbitraires de personnes suspectes d'être des opposants politiques, usage de la torture, absence de garanties légales, procédures judiciaires défectueuses, exécutions, décès non reconnus. Cette publication et la campagne correspondante, destinée à la faire connaître, provoquèrent une réaction officielle des autorités iraniennes, la première depuis de nombreuses années. Le 29 novembre 1976, en réponse à la publication de ce « Document », l'ambassade d'Iran à Londres publia une note commentant son contenu en termes généraux, mais sans référence aux cas concrets cités. En janvier 1977, Amnesty International apprenait que deux journaux iraniens l'accusaient dans leurs colonnes de se livrer à une campagne anti-iranienne. Dans une déclaration rendue publique le 17 janvier 1977, Amnesty International soulignait que son « Document » sur l'Iran n'était qu'une de ses publications parmi d'autres dans cette série et que l'organisation « ne faisait jamais de campagne contre un pays ou contre un gouvernement, mais seule-

ment au nom des principes humanitaires, contre les violations des droits de l'homme ».

Dans une lettre datée du 28 janvier 1977 et largement diffusée au Royaume Uni parmi les associations d'étudiants, les membres du parlement et les sociétés commerciales ayant des relations avec l'Iran, l'ambassade iranienne à Londres déclarait : « ... l'Iran est devenu la cible à l'échelle mondiale d'une campagne de dénigrement concertée, lancée par Amnesty International. » La lettre concluait par l'affirmation qu'Amnesty International était « ... animée de longue date d'un préjugé politique clairement démontré à l'encontre de l'Iran. » Amnesty International répondait le 2 février 1977 en précisant que ses sections nationales faisaient campagne au plan international contre les violations des droits de l'homme en Iran, mais soulignait que des campagnes semblables, qu'elle considérait comme faisant partie intégrale et essentielle de sa tâche, avaient rendu publiques les violations des droits de l'homme dans bien d'autres pays, y compris en Union Soviétique. Cette déclaration mentionnait aussi les informations sur la menace iranienne de boycotter les produits, prestations et organisations hollandaises, en raison d'une conférence tenue sur l'Iran par la section hollandaise d'Amnesty International à Amsterdam en février 1977. Amnesty International soulignait que cette conférence n'était qu'un des éléments de la campagne internationale. Le boycott n'a, en fait, pas eu lieu. (...) (pages 225-226)

*11. Droits de l'homme en Iran : Témoignage
d'Amnesty International devant le sous-comité des
organisations internationales du Comité pour les
relations internationales ; Chambre des
Représentants du Congrès des Etats-Unis
28 février 1978) (extrait)*

Ce document contient une analyse de la procédure appliquée aux affaires placées sous la juridiction du Tribunal militaire iranien.

Les délits jugés par ce tribunal comprennent entre autres des délits politiques qui auraient été commis par des civils. Certains de ces délits sont passibles de la peine de mort.

Les principaux domaines de préoccupation d'Amnesty International sont :

1. *Arrestation* : impossibilité d'avoir recours à un conseil juridique.

2. *Détention préventive prolongée* : impossibilité d'avoir recours à un conseil juridique.

3. *Instruction préliminaire par un magistrat instructeur* : cette procédure est conduite par la SAVAK en secret ; impossibilité d'avoir recours à l'assistance d'un conseil juridique.

4. *Préparation de la défense* : la loi ne prévoit pas la possibilité pour le défenseur de rencontrer librement le prévenu avant le procès. Le défenseur n'a que 15 jours pour étudier le dossier au secrétariat du tribunal, « si le temps le permet » et ne possède pas un exemplaire du dossier. Il n'existe aucune procédure en vertu de laquelle le défenseur pourrait se présenter devant le tribunal de sa propre initiative pour formuler des requêtes préliminaires.

5. *Pendant le procès* : le tribunal n'exige pas du ministère public de citer des témoins et la défense ne peut procéder à un contre-interrogatoire de personnes qui ont fait des dépositions à la SAVAK, dépositions qui servent de base à l'accusation, sans présentation de preuves. De plus la défense ne peut citer ses propres témoins ou présenter des preuves formelles de mauvais traitement au cours de la détention préventive.

6. *Les procédures d'appel* : elles sont inadéquates ; les récents amendements législatifs n'ont apporté aucun changement dans ce domaine. Par conséquent, l'Iran a enfreint et continue à enfreindre les normes suivantes du droit international :

(a) *Déclaration Universelle des droits de l'homme* votée par l'Iran à l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948 ; Articles 10 et 11/1 ;

(b) *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* auquel l'Iran est partie et qui est entré en vigueur le 23 mars 1976 ; Articles 9/2, 9/3, 9/4, 14/1, 14/2 et 14/3/a, 14/3/b, 14/3/c, 14/3/d, 14/3/e. (pages 14 et 15).

12. Rapport annuel d'Amnesty International 1978

Les principaux sujets de préoccupation d'Amnesty International en Iran sont l'emprisonnement d'opposants non violents au régime et le recours à la peine de mort. Les investigations sur l'emploi de la torture et les procédures judiciaires concernant les prisonniers politiques se poursuivent.

Pendant la période considérée, les autorités iraniennes ont apporté quelques modifications au régime des prisonniers politiques ; ce qui semble procéder d'un changement d'attitude. Pour la première fois depuis de nombreuses années, des opposants – y compris des personnalités éminentes : avocats, écrivains, universitaires et anciens dirigeants politiques – ont exprimé publiquement leur mécontentement et demandé la liberté d'expression et d'association. Ils n'ont pas été mis en prison, chose qui se serait produite automatiquement dans le passé, mais Amnesty International a été informée qu'ils étaient harcelés et persécutés. Quelques-uns ont été victimes d'agressions, tandis que d'autres ont eu des bombes déposées devant leur domicile. Au cours de l'année écoulée, des manifestations – dont certaines avaient un caractère religieux – ont été durement réprimées, se soldant par de nombreux morts et blessés.

Amnesty International estime qu'il est difficile de dire, sur la base des informations disponibles au sujet de l'évolution récente, dans quelle mesure cette nouvelle politique peut avoir amélioré le sort des prisonniers politiques en Iran, ou s'il s'agit d'un simple changement de tactique. (...) (p. 257)

13. Rapport sur la peine de mort d'Amnesty International

Les délits passibles de la peine de mort en Iran sont étudiés à la page 316 du rapport.

14. Rapport annuel d'Amnesty International 1979

Les préoccupations d'Amnesty International ont été largement affectées par les remous politiques qui ont atteint leur point culminant avec le départ du Chah en janvier 1979, et le retour de l'ayatollah Khomeiny, qui pendant ses années d'exil était devenu le centre de ralliement de l'opposition au Chah.

Amnesty International avait souvent écrit aux responsables du régime précédent, concernant les condamnations à mort, les allégations de torture et les arrestations. Le 13 juillet 1978 des éclaircissements ont été demandés sur la mort d'un étudiant, Ayub Moadi, à la suite des mauvais traitements qu'il aurait subis au commissariat de police de Babolsar. M. Parvis Radji, ambassadeur d'Iran à Londres, a déclaré en réponse que : « ... alors qu'il était gardé à vue par la police de Babolsar, il s'est senti malade, souffrant apparemment d'un malaise cardiaque et a été immédiatement transporté d'urgence à l'hôpital Shapour de Babol. L'état de M. Moadi ne s'est pas amélioré, en dépit des soins médicaux qui lui ont été donnés, et il est mort le jour même à 4 heures de l'après-midi. »

Aucun des condamnés à mort ayant fait l'objet d'appels d'Amnesty International n'a été exécuté... Il y a eu cependant un grand nombre de morts, probablement des milliers, provoquées par la répression des manifestations contre le Chah et son gouvernement et, même après le départ du Chah, contre le gouvernement de M. Chapour Bakhtiar, mis en place par le Chah. (...) (p. 198).

*
* *

En conclusion, nous reproduisons ci-dessous le texte du communiqué de presse d'Amnesty International du 11 décembre 1978 :

« En dépit des assurances officielles et réitérées du Chah que la torture n'est plus pratiquée en Iran, Amnesty International déclare que depuis 15 ans elle est utilisée largement et systématiquement à travers tout le pays.

C'est en effet ce que confirme la délégation d'Amnesty Inter-

national dirigée par le juriste américain David Emil qui s'est rendue le mois dernier en Iran.

Cette mission dont les autorités iraniennes avaient été préalablement informées a pu constater :

– que les personnes arrêtées et détenues pour raisons politiques étaient victimes de violences et de tortures aussi bien de la part des forces de police que des agents de la SAVAK.

– que de très nombreuses personnes sont mortes sous la torture ou ont disparu dès leur arrestation et depuis de longues années.

– que lors de troubles récents l'armée s'est opposée dans plusieurs villes à ce que les blessés graves soient secourus et parfois même les ont arrachés à l'hôpital malgré les protestations des médecins, pour les laisser mourir peu après.

Tous ces faits sont en contradiction flagrante avec la position prise il y a 2 ans par l'Iran qui a tout particulièrement soutenu aux Nations Unies la résolution pour la prévention de la torture et souscrit depuis à une déclaration unilatérale contre la torture.

Les informations d'Amnesty International démontrent clairement que l'Iran renie ses propres engagements et bafoue la loi internationale à laquelle il a cependant souscrit. »

Institut kurde de Paris

Table des matières

Avertissement	5
1. Introduction	7
1.1. Généralités	7
1.2. Les recherches sur lesquelles se fonde ce rapport	8
2. Arrestations : pratiques et procédures	11
Les six semaines qui ont suivi la révolution du 11-2-79	11
Avril-mai 1979	17
Juin-août 1979	25
Conclusions	31
3. Les tribunaux révolutionnaires : pratiques et procédures	33
La procédure judiciaire suite à la promulgation des règlements	46
Conclusion d'Amnesty	53
4. Infractions et sanctions	55
L'acte d'accusation	56
5 exemples	57
Législation rétroactive	66
Conclusions et recommandations	68

5. Définition de nouveaux délits, création de nouveaux tribunaux, renouvellement des textes	77
Le tribunal d'exception pour les affaires contre-révolutionnaires	74
La loi sur la presse	77
Annexe 1. Mise à jour du 13 août - 14 septembre 1979	81
Juridiction et fonction du tribunal révolutionnaire	81
Exécutions	84
Condamnations diverses	89
Politique	90
Annexe 2. Déclarations d'Amnesty International relatives à la situation en Iran au cours de la décennie qui a précédé la révolution	91
Rapports annuels de 71 à 79	
La torture en Iran	
Rapport du séminaire d'Amsterdam	
Rapport sur la torture	
Rapport sur la peine de mort	
Iran (série « documents » A.I.)	
Témoignage au Congrès des Etats-Unis	
Communiqués de presse	

Institut kurde de Paris

Les publications d'Amnesty International seront disponibles en librairie courant 1981 et peuvent être également obtenues :

- *France : Amnesty International, 18, rue Théodore Deck, 75015 Paris.*
- *Belgique : Amnesty International, 145, boulevard Léopold-II, 1080 Bruxelles.*
- *Canada : Amnistie Internationale, 1800 Ouest boulevard Dorchester, Montréal. Qu. H3H.2H2.*
- *Luxembourg : Amnesty International, B.P. 1914, Luxembourg-Gare.*
- *Suisse : Amnesty International, B.P. 1051, CH 3001 Berne.*
- *Secrétariat international : Amnesty International, 10, Southampton Street. London WC2 E 7 HF.*

PUBLICATIONS D'AMNESTY INTERNATIONAL (en français)

Ouvrages à caractère général

Rapport sur la peine de mort (1979) *Ed. Mazarine*
Rapport annuel 1980 (par sujet et par pays) *Ed. Mazarine*
Rapport annuel 1979 (rapports annuels précédents également disponibles)
Rapport sur la torture. 2^e édition (1978) *Ed. Gallimard*
Diagnostic de la torture : rapport de l'équipe médicale (1975)
Les codes d'éthique professionnelle (1976)
Un « cas » dans l'histoire du droit : procès de tortionnaires en Grèce (1977)
Amnesty International. Pour quoi faire ? Comment agir ?

Chronique d'informations internationales. Bulletin mensuel (20/24 p.).

Un n° 7 F. Abonnement un an : 70 F.

Etudes par pays (100 à 300 p.)

Afrique du Sud (l'emprisonnement politique en) 1978
Argentine (Les violations des droits de l'homme) 1978
Argentine (Témoignages sur les camps de détention secrets) 1980
Chili (Les disparus au) (1) 1978
Chine (L'emprisonnement politique en) 1979
Indonésie (La législation et les droits de l'homme en) 1977
Iran (Législation et droits de l'homme) à paraître
URSS (Les prisonniers d'opinion en) 1980

Rapports de mission (RM) ou dossiers spécifiques (30 à 50 p.)

Afghanistan (<i>dossier</i>) 1980	Inde (<i>RM</i>) 1979
Bolivie (<i>RM</i>) 1981	Israël (<i>dossier</i>) 1980
Corée du Sud (<i>dossier</i>) 1981	Laos (<i>dossier</i>) 1980
Corée du Nord (Témoignage de prisonnier) 1979	Rép. Féd. d'Allemagne (<i>dossier</i>) 1980
Espagne (<i>dossier</i>) 1981	Singapour (<i>RM</i>) 1980
Ethiopie (<i>dossier</i>) 1978	Uruguay (<i>dossier</i>) 1979
Guatemala (<i>dossier</i>) 1981	URSS (Abus psychiatriques) 1979

Série « documents » (16 à 24 p.)

Guinée	Pérou	Syrie	Tchécoslovaquie
Malawi	RDA	Taiwan	
Maroc	Roumanie		

(1) Disponible en espagnol seulement.

Institut kurde de Paris

INSTITUT KURDE DE PARIS
ENTRÉE N° 405

34
ADIN

Institut kurde de Paris

Institut kurde de Paris

Editions Francophones d'Amnesty International

GEN